

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 375

40^e année

10 décembre 1997

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
97/C 375/01	Position commune (CE) n° 41/97, du 7 octobre 1997, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Conseil, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)	1
97/C 375/02	Position commune (CE) n° 42/97, du 9 octobre 1997, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Conseil, modifiant la directive 92/14/CEE relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant du volume 1 deuxième partie chapitre 2 de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition (1988)	25
97/C 375/03	Position commune (CE) n° 43/97, du 13 octobre 1997, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil, concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres	34
97/C 375/04	Position commune (CE) n° 44/97, du 16 octobre 1997, arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil, concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité	48

FR

Prix: 19,50 ECU

I

(Communications)

CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 41/97

arrêtée par le Conseil le 7 octobre 1997

en vue de l'adoption de la directive 97/ /CE du Conseil, du . . . , concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

(97/C 375/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾, établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité⁽³⁾,

- (1) considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directives, des prescriptions minimales en vue de promouvoir les améliorations, particulièrement dans le milieu du travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;
- (2) considérant que, en vertu dudit article, ces directives doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques d'une manière qui contrarierait la création et le développement de petites et moyennes entreprises;
- (3) considérant que l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail

représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique;

- (4) considérant que le respect des prescriptions minimales en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques vise non seulement à garantir la protection de la santé et de la sécurité de chaque travailleur, mais également à assurer un niveau de protection minimal pour tous les travailleurs de la Communauté évitant toute éventuelle distorsion dans le domaine de la compétitivité;
- (5) considérant qu'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à des agents chimiques doit être établi pour l'ensemble de la Communauté et que ce niveau de protection doit être fixé non par des prescriptions réglementaires détaillées, mais par un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales;
- (6) considérant qu'une activité professionnelle impliquant des agents chimiques est susceptible d'exposer des travailleurs à des risques;
- (7) considérant que la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 22 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail⁽⁴⁾, la directive

⁽¹⁾ JO C 165 du 16. 6. 1993, p. 4.

⁽²⁾ JO C 34 du 2. 2. 1994, p. 42.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 20 avril 1994 (JO C 128 du 9. 5. 1994, p. 167), position commune du Conseil du 7 octobre 1997 et décision du Parlement européen du . . . (non encore parues au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 327 du 3. 12. 1980, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 88/642/CEE (JO L 356 du 24. 12. 1988, p. 74).

- 82/605/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail (première directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE)⁽¹⁾, et la directive 88/364/CEE du Conseil, du 9 juin 1988, concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités (quatrième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE)⁽²⁾, doivent, dans un souci d'uniformité et de clarté ainsi que pour des raisons techniques, être revues et incluses dans une directive unique fixant les prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs affectés à ces activités impliquant des agents chimiques; que ces directives peuvent être abrogées;
- (8) considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁽³⁾;
- (9) considérant que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement à l'exposition des travailleurs à des agents chimiques, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;
- (10) considérant que des dispositions plus strictes et/ou spécifiques relatives au transport d'agents chimiques dangereux figurent dans des conventions ou dans des accords internationaux contraignants qui ont été incorporés dans des dispositions du droit communautaire en matière de transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer, par voie maritime et par voie aérienne;
- (11) considérant que dans la directive 67/548/CEE⁽⁴⁾ et la directive 88/379/CEE⁽⁵⁾ concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage respectivement des substances et des préparations dangereuses, le Conseil a fixé un système de critères de classement des substances et des préparations dangereuses;
- (12) considérant que la définition d'agent chimique dangereux devrait inclure toute substance chimique répondant à ces critères ainsi que toutes celles qui n'y répondent pas mais qui peuvent présenter, par leurs propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques, et par la manière dont elles sont utilisées ou présentes sur le lieu de travail, des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs;
- (13) considérant que dans la directive 90/492/CEE⁽⁶⁾, la Commission a défini et fixé un système d'information spécifique relatif aux substances et préparations dangereuses sous la forme de fiches de données de sécurité, principalement destiné aux utilisateurs professionnels afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs; que la directive 92/58/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)⁽⁷⁾, établit un système de marquage pour les récipients et les tuyauteries utilisés pour des substances ou préparations dangereuses sur le lieu de travail;
- (14) considérant que l'employeur doit évaluer tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs lié à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail afin de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires visées par la présente directive;
- (15) considérant que les mesures préventives mises en évidence par l'évaluation des risques et prises par l'employeur doivent être compatibles avec la nécessité de protéger la santé publique et l'environnement;
- (16) considérant que, afin de compléter les informations mises à la disposition des travailleurs pour assurer un meilleur niveau de protection, il est nécessaire que les travailleurs et leurs représentants soient informés des risques que les agents chimiques peuvent présenter pour leur santé et leur sécurité ainsi que des mesures nécessaires pour réduire ou supprimer ces risques, et qu'ils soient à même de contrôler que les mesures de protection nécessaires sont prises;
- (17) considérant que la surveillance de la santé des travailleurs pour la santé desquels les résultats de l'évaluation mentionnée ci-dessus révèlent un risque peut jouer un rôle dans le cadre des mesures de prévention et de protection à prendre par l'employeur;

(1) JO L 247 du 23. 8. 1982, p. 12.

(2) JO L 179 du 9. 7. 1988, p. 44.

(3) JO L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

(4) JO 196 du 16. 8. 1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/56/CE (JO L 236 du 18. 9. 1996, p. 35).

(5) JO L 187 du 16. 7. 1988, p. 14. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/65/CE (JO L 265 du 18. 10. 1996, p. 15).

(6) JO L 275 du 5. 10. 1990, p. 35.

(7) JO L 245 du 26. 8. 1992, p. 23.

- (18) considérant que les employeurs doivent procéder régulièrement à des évaluations et des mesures et se tenir au courant des progrès technologiques pour améliorer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;
- (19) considérant que les données scientifiques les plus récentes devraient être évaluées par des experts scientifiques indépendants afin d'assister la Commission dans l'établissement des valeurs limites d'exposition professionnelle;
- (20) considérant que même si, dans certains cas, les connaissances scientifiques ne permettent pas de fixer un niveau d'exposition à un agent chimique en dessous duquel les risques pour la santé cessent d'exister, une réduction de l'exposition à ces agents chimiques réduira néanmoins ces risques;
- (21) considérant que dans la directive 91/322/CEE⁽¹⁾ et la directive 96/94/CE⁽²⁾, la Commission a fixé des valeurs limites de caractère indicatif, ainsi que le prévoit la directive 80/1107/CEE, et que lesdites directives devraient être maintenues en tant qu'éléments du cadre actuel;
- (22) considérant que les adaptations techniques de la présente directive qui sont nécessaires devraient être établies par la Commission en coopération avec le comité institué par la directive 89/391/CEE pour aider la Commission à procéder aux adaptations techniques des directives particulières adoptées dans le cadre de la directive précitée; que la Commission, après avoir au préalable demandé l'avis du comité consultatif sur la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail conformément à la décision 74/325/CEE⁽³⁾, devrait également établir des orientations pratiques pour l'application de la présente directive;
- (23) considérant que l'abrogation de la directive 80/1107/CEE ne doit pas donner lieu à un abaissement des normes actuelles de protection des travailleurs à l'égard des agents chimiques, physiques et biologiques; que les normes résultant des directives existantes sur les agents biologiques, la proposition de directive sur les agents physiques, la présente directive et toute modification de ces textes devraient refléter et, au moins, maintenir les normes fixées dans ladite directive;
- (24) considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente directive, qui est la quatorzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.
2. Les prescriptions de la présente directive s'appliquent aux cas où des agents chimiques dangereux sont ou peuvent être présents sur le lieu de travail, sans préjudice des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de radioprotection en vertu des directives adoptées au titre du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
3. En ce qui concerne les agents cancérigènes sur le lieu de travail, les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la directive 90/394/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)⁽⁴⁾.
4. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au présent article, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.
5. En ce qui concerne le transport d'agents chimiques dangereux, les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la directive 94/55/CE⁽⁵⁾, dans la directive 96/49/CE⁽⁶⁾, dans les disposi-

⁽⁴⁾ JO L 196 du 26. 7. 1990, p. 1.

⁽⁵⁾ Directive 94/55/CE, du Conseil du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO L 319 du 12. 12. 1994, p. 7). Directive modifiée par la directive 96/86/CE de la Commission (JO L 335 du 24. 12. 1996, p. 43).

⁽⁶⁾ Directive 96/49/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (JO L 235 du 17. 9. 1996, p. 25). Directive modifiée par la directive 96/87/CE de la Commission (JO L 335 du 24. 12. 1996, p. 45).

⁽¹⁾ JO L 177 du 5. 7. 1991, p. 22.

⁽²⁾ JO L 338 du 28. 12. 1996, p. 86.

⁽³⁾ JO L 185 du 9. 7. 1974, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

tions du Code IMDG, du Code IBC et du Code IGC tels que définis à l'article 2 de la directive 93/75/CEE⁽¹⁾, dans les dispositions de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure et du règlement concernant le transport de substances dangereuses sur le Rhin tels qu'incorporés dans le droit communautaire et dans les instructions techniques pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses publiées, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «agent chimique»: tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché;
- b) «agent chimique dangereux»:
 - i) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des substances dangereuses définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE, que cette substance soit ou non classée en vertu de ladite directive, à l'exception des substances qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;
 - ii) tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification des préparations dangereuses au sens de la directive 88/379/CEE, que cette préparation soit ou non classée en vertu de ladite directive, à l'exception des préparations qui satisfont seulement aux critères de classification des substances dangereuses pour l'environnement;
 - iii) tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que dangereux conformément aux points i) et ii), peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle en vertu de l'article 3;
- c) «activité impliquant des agents chimiques»: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits;
- d) «valeur limite d'exposition professionnelle»: sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée;
- e) «valeur limite biologique»: la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;
- f) «surveillance de la santé»: l'évaluation de l'état de santé d'un travailleur en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail;
- g) «danger»: propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible;
- h) «risque»: la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition.

Article 3

Valeurs limites d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques

1. La Commission évalue le rapport entre les effets sur la santé des agents chimiques dangereux et le niveau d'exposition professionnelle par une évaluation scientifique indépendante des données scientifiques les plus récentes.

2. Sur la base de l'évaluation décrite au paragraphe 1, la Commission propose, après consultation préalable du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, des objectifs européens de protection des travailleurs contre les risques des agents chimiques sous la forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle qui seront fixées au niveau communautaire.

Ces valeurs limites sont établies ou révisées en tenant compte des techniques de mesure disponibles, conformément à la procédure visée à l'article 17 de la directive 89/391/CEE. Les États membres informent régulièrement les organisations de travailleurs et d'employeurs des valeurs limites d'exposition professionnelle fixées au niveau communautaire.

3. Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite indicative d'exposition professionnelle est établie au niveau communautaire, les États membres établissent une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire, et

⁽¹⁾ Directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (JO L 247 du 5. 10. 1993, p. 19). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/34/CE de la Commission (JO L 158 du 17. 6. 1997, p. 40).

déterminent son caractère conformément à la législation et à la pratique nationales.

4. Des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle peuvent être fixées au niveau communautaire et, outre les facteurs pris en considération pour l'établissement des valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, elles tiennent compte de facteurs de faisabilité tout en maintenant l'objectif d'assurer la protection de la santé des travailleurs sur le lieu de travail. Ces valeurs limites sont établies conformément à l'article 118 A du traité et figurent à l'annexe I de la présente directive.

5. Pour tout agent chimique pour lequel une valeur limite contraignante d'exposition professionnelle est établie, les États membres établissent une valeur limite contraignante d'exposition professionnelle nationale correspondante fondée sur la valeur limite communautaire, sans toutefois la dépasser.

6. Des valeurs limites biologiques contraignantes peuvent être fixées au niveau communautaire sur la base de l'évaluation décrite au paragraphe 1 et en fonction des techniques de mesure disponibles; ces valeurs tiennent compte de facteurs de faisabilité tout en maintenant l'objectif d'assurer la santé des travailleurs sur le lieu de travail. Elles sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 118 A du traité et figurent à l'annexe II de la présente directive, en même temps que d'autres informations pertinentes sur la surveillance de la santé.

7. Pour tout agent chimique pour lequel est établie une valeur limite biologique contraignante, les États membres établissent une valeur limite biologique nationale contraignante correspondante fondée sur la valeur limite communautaire, sans toutefois la dépasser.

8. Lorsqu'un État membre introduit ou révisé une valeur limite nationale d'exposition professionnelle ou une valeur limite biologique nationale pour un agent chimique sur la base de données nouvelles, il en informe la Commission et les autres États membres en joignant les données scientifiques et techniques pertinentes. La Commission prend les mesures appropriées.

9. Des méthodes normalisées de mesure et d'évaluation des concentrations atmosphériques présentes sur le lieu de travail en relation avec les valeurs limites d'exposition professionnelle sont élaborées conformément à l'article 12 paragraphe 2.

SECTION II

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Article 4

Détermination et évaluation des risques des agents chimiques dangereux

1. Dans l'accomplissement des obligations définies à l'article 6 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 1 de la

directive 89/391/CEE, l'employeur détermine tout d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence de ces agents chimiques, en tenant compte des éléments suivants:

- leurs propriétés dangereuses,
- les informations relatives à la sécurité et à la santé qui sont communiquées par le fournisseur (par exemple la fiche pertinente de données de sécurité fournie conformément aux dispositions de la directive 67/548/CEE ou de la directive 88/379/CEE),
- le niveau, le type et la durée d'exposition,
- les conditions dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité,
- les valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques établies sur le territoire de l'État membre en question,
- l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre,
- lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée.

L'employeur obtient du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'évaluation des risques. Ces renseignements comprennent, le cas échéant, l'évaluation spécifique concernant le risque pour les utilisateurs établi sur la base de la législation communautaire en matière d'agents chimiques.

2. L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à l'article 9 de la directive 89/391/CEE, et déterminer les mesures qui doivent être prises conformément aux articles 5 et 6 de la présente directive. L'évaluation des risques est accompagnée de documents sous une forme adaptée conformément à la législation et aux pratiques nationales, et peut comprendre des éléments apportés par l'employeur justifiant que la nature et l'ampleur des risques liés aux agents chimiques rendent inutile une évaluation plus complète des risques. L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

3. L'évaluation des risques inclut certaines activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition importante est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, peuvent avoir des effets nuisibles sur la sécurité et la santé, même après que toutes les mesures techniques ont été prises.

4. Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, les risques sont évalués sur la base des risques combinés de tous ces agents chimiques.

5. Dans le cas d'une activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux, le travail ne commence qu'après une évaluation des risques que comporte cette activité et la mise en œuvre des mesures de prévention sélectionnées.

6. Des orientations pratiques pour déterminer et évaluer les risques et pour procéder à leur réexamen et, si nécessaire, à leur ajustement, sont élaborées conformément à l'article 12 paragraphe 2.

Article 5

Principes généraux de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux et application de la directive en fonction de l'évaluation des risques

1. Dans l'accomplissement de son obligation de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs dans toute activité impliquant des agents chimiques dangereux, l'employeur prend les mesures de prévention nécessaires prévues à l'article 6 paragraphes 1 et 2 de la directive 89/391/CEE en y ajoutant les mesures prévues par la présente directive.

2. Les risques que présente pour la santé et la sécurité des travailleurs une activité impliquant des agents chimiques dangereux sont supprimés ou réduits au minimum:

- par la conception et l'organisation des méthodes de travail sur le lieu de travail,
- en prévoyant un matériel adéquat pour les opérateurs impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs pendant le travail,
- en réduisant au minimum le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés,
- en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition,
- par des mesures d'hygiène appropriées,
- en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné,
- par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de

travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

Des orientations pratiques, relatives aux mesures de prévention visant à maîtriser les risques, sont élaborées conformément à l'article 12 paragraphe 2.

3. Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 4 paragraphe 1 révèlent des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, les mesures spécifiques de protection, de prévention, de surveillance et d'information prévues aux articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables.

4. Si les résultats de l'évaluation des risques visée à l'article 4 paragraphe 1 montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la sécurité et la santé des travailleurs et que les mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions des articles 6, 7 et 10 ne sont pas applicables.

Article 6

Mesures de protection et de prévention spécifiques

1. L'employeur veille à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'employeur aura de préférence recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs, selon le cas.

Lorsque la nature de l'activité ne permet pas de supprimer les risques par substitution, eu égard à l'activité et à l'évaluation des risques visée à l'article 4, l'employeur fait en sorte que les risques soient réduits au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'évaluation des risques effectuée en application de l'article 4. Ces mesures consisteront, par ordre de priorité:

- a) à concevoir des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et à utiliser des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail;
- b) à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une bonne ventilation et des mesures organisationnelles appropriées;

- c) si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel.

Des orientations pratiques, relatives aux mesures de protection et de prévention visant à maîtriser les risques, sont élaborées conformément à l'article 12 paragraphe 2.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article sont complétées par une surveillance de la santé conformément à l'article 10 si cela se justifie vu la nature des risques.

4. À moins qu'il ne démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément au paragraphe 2, il est parvenu à assurer une prévention et une protection suffisantes, l'employeur procède, de façon régulière et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des travailleurs aux agents chimiques, aux mesures des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs sur le lieu de travail qui s'avèrent nécessaires, notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle.

5. L'employeur tient compte des résultats des procédures visées au paragraphe 4 du présent article dans l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 4 ou découlant de cet article.

En tout état de cause, si une valeur limite d'exposition professionnelle effectivement établie sur le territoire d'un État membre a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures, en tenant compte du caractère de cette limite, pour remédier à la situation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de protection.

6. Sur la base de l'évaluation globale des risques et des principes généraux de prévention définis aux articles 4 et 5, l'employeur prend les mesures techniques et/ou organisationnelles adaptées à la nature de l'opération, y compris l'entreposage et la manutention, et assurant la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques. Il prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:

- a) empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables
ou, lorsque la nature de l'activité ne le permet pas
- b) éviter la présence de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies et des explosions, ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles d'avoir des effets physiques dangereux
et
- c) atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables, ou les effets physiques dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

L'équipement de travail et les systèmes de protection prévus par l'employeur pour la protection des travailleurs doivent être conformes aux dispositions communautaires applicables en matière de conception, de fabrication et de fourniture pour ce qui est de la santé et de la sécurité. Les mesures techniques et/ou organisationnelles prises par l'employeur doivent tenir compte de la classification des groupes d'appareils en catégories définie à l'annexe I de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles⁽¹⁾, et être cohérentes avec cette classification.

L'employeur prend des mesures pour assurer un contrôle suffisant des installations, de l'équipement et des machines ou met à disposition des extincteurs à déclenchement rapide ou des dispositifs limiteurs de pression.

Article 7

Mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence

1. Sans préjudice des obligations visées à l'article 8 de la directive 89/391/CEE, l'employeur, afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, arrête des procédures (plans d'action) pouvant être mises en œuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise. Ces dispositions comprennent les exercices de sécurité pertinents qui doivent être effectués à intervalles réguliers, et la mise à disposition d'installations de premier secours appropriées.

2. Lorsqu'une situation telle que celle visée au paragraphe 1 se présente, l'employeur prend immédiatement des mesures pour atténuer les effets de la situation et en informer les travailleurs concernés.

Afin de rétablir la situation normale:

- l'employeur met en œuvre des mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation,
- seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

3. Les travailleurs autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuel, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation persiste; cette situation ne peut être permanente.

⁽¹⁾ JO L 100 du 19. 4. 1994, p. 1.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

4. Sans préjudice de l'article 8 de la directive 89/391/CEE, l'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en œuvre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent et les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

5. L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles. Les services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence ont accès à ces informations, qui comprennent:

- un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution
- et
- toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris les informations relatives aux procédures préparées en application du présent article.

Article 8

Information des travailleurs

1. Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, l'employeur veille à ce que les travailleurs et/ou leurs représentants:

- reçoivent les données obtenues en application de l'article 4 de la présente directive, et soient en outre informés chaque fois qu'un changement important survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données,
- reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux, telles que leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives,
- reçoivent des informations sur les précautions appropriées et les mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres travailleurs sur le lieu de travail,
- aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur, conformément à l'article 10 de la directive 88/379/CEE et à l'article 27 de la directive 92/32/CEE⁽¹⁾,

et à ce que l'information soit:

- fournie sous une forme appropriée, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques visée à l'article 4

de la présente directive. Cela peut aller de la communication orale à l'instruction et à la formation individuelles accompagnées d'informations écrites, selon la nature et l'importance du risque qu'a révélé l'évaluation requise en vertu dudit article,

- actualisée pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles.

2. Lorsque les récipients et les canalisations utilisés pour les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ne sont pas pourvus d'un marquage conformément à la législation communautaire applicable à l'étiquetage des agents chimiques et à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, l'employeur veille, sans préjudice des dérogations prévues dans la législation précitée, à ce que le contenu des récipients et de canalisations ainsi que la nature de ce contenu et des dangers qu'il peut présenter soient clairement identifiables.

3. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les employeurs puissent, sur demande, obtenir, de préférence du producteur ou du fournisseur, toutes les informations sur les agents chimiques dangereux nécessaires pour l'application de l'article 4 paragraphe 1 de la présente directive, dans la mesure où les directives 67/548/CEE et 88/379/CEE ne prévoient pas d'obligation de fournir des informations.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

Interdictions

1. Afin de prévenir l'exposition des travailleurs aux risques sanitaires présentés par certains agents chimiques et/ou certaines activités impliquant des agents chimiques, la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques cités à l'annexe III, de même que les activités qui y sont mentionnées, sont interdites dans la limite précisée dans ladite annexe.

2. Les États membres peuvent autoriser des dérogations aux exigences visées au paragraphe 1 dans les cas suivants:

- à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifiques, y compris l'analyse,
- pour des activités visant à éliminer les agents chimiques qui sont présents sous la forme de sous-produits ou de déchets,
- pour la production des agents chimiques visés au paragraphe 1 destinés à servir de produits intermédiaires, ainsi que pour leur utilisation.

⁽¹⁾ JO L 154 du 5. 6. 1992, p. 1.

L'exposition des travailleurs aux agents chimiques visés au paragraphe 1 doit être évitée, notamment grâce à des mesures qui prévoient que la production et l'utilisation la plus rapide possible de ces agents chimiques en tant que produits intermédiaires doivent avoir lieu dans un seul système fermé, dont ces agents chimiques ne peuvent être prélevés que dans la mesure nécessaire au contrôle du processus ou à l'entretien du système.

Les États membres peuvent prévoir des systèmes d'autorisations individuelles.

3. Lorsque des dérogations sont autorisées conformément au paragraphe 2, l'autorité compétente demande à l'employeur de fournir les informations suivantes:

- la raison pour laquelle il demande une dérogation,
- les quantités de l'agent chimique qui seront utilisées annuellement,
- les activités et/ou réactions ou processus impliqués,
- le nombre de travailleurs susceptibles d'être concernés,
- les précautions envisagées pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés,
- les mesures techniques et organisationnelles prises pour prévenir l'exposition des travailleurs.

4. Le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 118 A du traité, peut modifier la liste des interdictions figurant au paragraphe 1 du présent article pour y ajouter d'autres agents chimiques ou d'autres activités professionnelles.

Article 10

Surveillance de la santé

1. Sans préjudice de l'article 14 de la directive 89/391/CEE, les États membres arrêtent des dispositions pour procéder à une surveillance de la santé appropriée des travailleurs lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 4 de la présente directive révèlent des risques pour leur santé. Ces dispositions, y compris les exigences spécifiées pour les dossiers de santé et d'exposition et leur disponibilité, sont introduites conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales.

La surveillance de la santé dont les résultats sont pris en considération pour l'application de mesures préventives dans le lieu de travail spécifique, est appropriée lorsque:

- il est possible d'établir un lien entre l'exposition du travailleur à un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiables,

- la maladie ou l'affection risque de survenir dans des conditions particulières à l'activité du travailleur

et

- la technique d'investigation présente un risque faible pour les travailleurs.

En outre, il doit exister des techniques valables de détection de la maladie ou de l'affection.

Lorsqu'une valeur limite biologique contraignante a été fixée comme indiqué à l'annexe II, la surveillance de la santé est obligatoire dans le cas d'activités impliquant l'agent chimique en question, conformément aux procédures décrites à ladite annexe. Les travailleurs sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux indiqué.

2. Les États membres arrêtent des dispositions pour que soit établis et tenus à jour, pour chaque travailleur soumis à une surveillance de la santé conformément aux exigences du paragraphe 1, des dossiers individuels de santé et d'exposition.

3. Les dossiers de santé et d'exposition contiennent un résumé des résultats de la surveillance de la santé exercée et de toute donnée de contrôle représentative de l'exposition du travailleur. La surveillance biologique et les prescriptions connexes peuvent faire partie de la surveillance de la santé.

Les dossiers de santé et d'exposition sont tenus sous une forme qui permet de les consulter ultérieurement dans le respect du secret médical.

Des exemplaires des dossiers pertinents sont fournis à l'autorité compétente sur demande. Le travailleur a accès, à sa demande, au dossier de santé et d'exposition qui le concerne personnellement.

Lorsqu'une entreprise cesse ses activités, les dossiers de santé et d'exposition sont transmis à l'autorité compétente.

4. Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître:

- qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin ou un spécialiste de la médecine du travail comme résultant d'une exposition à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail

ou

- qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée,

le travailleur est informé du résultat qui le concerne personnellement; il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à

laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition et

l'employeur:

- revoit l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4 paragraphe 1,
- revoit les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6,
- tient compte de l'avis du spécialiste de la médecine du travail ou de toute autre personne dûment qualifiée ou de l'autorité compétente pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 6, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition et
- organise une surveillance de la santé continue et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable. En pareil cas, le médecin compétent ou le spécialiste de la médecine du travail ou l'autorité compétente peut proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical.

Article 11

Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants se déroulent conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE en ce qui concerne les questions relevant de la présente directive, y compris ses annexes.

Article 12

Adaptation des annexes, préparation et adoption des orientations techniques

1. Les adaptations à caractère purement technique des annexes à la suite:
 - de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à des agents chimiques et/ou
 - du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et des nouvelles connaissances en matière d'agents chimiques,

sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

2. La Commission élabore des orientations pratiques à caractère non contraignant. Ces orientations portent notamment sur les questions visées aux articles 3, 4, 5 et 6, ainsi qu'à l'annexe II point 1.

La Commission consulte au préalable le comité consultatif sur la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail conformément à la décision 74/325/CEE.

Dans le cadre de l'application de la présente directive, les États membres tiennent le plus grand compte possible de ces orientations en élaborant leur politique nationale de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Article 13

Abrogation et modification de directives antérieures

1. Les directives 80/1107/CEE, 82/605/CEE et 88/364/CEE sont abrogées à la date visée à l'article 14 paragraphe 1.
2. La directive 83/477/CEE du Conseil, du 19 septembre 1983, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE)⁽¹⁾, est modifiée comme suit.
 - a) À l'article 1^{er} paragraphe 1 première phrase, les termes ci-après sont supprimés: «qui est la deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE».
 - b) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les modifications nécessaires pour adapter les annexes de la présente directive au progrès technique sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (*).

(*) JO L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.»
 - c) À l'article 15 point 1 deuxième alinéa, les mots «selon la procédure visée à l'article 10 de la directive 80/1107/CEE» sont remplacés par les mots «selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE».
3. La directive 86/188/CEE du Conseil, du 12 mai 1986, concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail⁽²⁾ est modifiée comme suit.
 - a) À l'article 1^{er} paragraphe 1, les mots suivants sont supprimés: «qui est la troisième directive particulière au sens de la directive 80/1107/CEE».
 - b) À l'article 12 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO L 263 du 24. 9. 1983, p. 25. Directive modifiée par la directive 91/382/CEE (JO L 206 du 29. 7. 1991, p. 16).

⁽²⁾ JO L 137 du 24. 5. 1986, p. 28.

«Les annexes I et II sont adaptées au progrès technique selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (*).

(*) JO L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.»

4. Toute autre référence à la directive 80/1107/CEE figurant dans la directive 83/477/CEE et la directive 86/188/CEE est caduque à compter de la date d'abrogation de ladite directive.

5. Les directives 91/322/CEE et 96/94/CE restent en vigueur.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...] (*). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Les États membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil et le Comité économique et social.

Article 16

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Conseil
Le président

(*) Trois ans après la publication de la présente directive au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE I

LISTE DES VALEURS LIMITES CONTRAIGNANTES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Nom de l'agent	Numéro Einecs ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeur limite d'exposition professionnelle 8 h ⁽³⁾		Valeur limite d'exposition professionnelle court terme ⁽⁴⁾	
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	mg/m ³	ppm
Plomb métallique et ses composés			0,15			

(1) Einecs: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

(2) CAS: Chemical Abstracts Service.

(3) Mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.

(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de 15 minutes sauf indication contraire.

(5) mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa.

(6) ppm: partie par million en volume dans l'air (ml/m³).

ANNEXE II

VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES CONTRAIGNANTES ET MESURES
DE SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

1. Plomb et ses composés ioniques
 - 1.1. La surveillance biologique inclut la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:
70 $\mu\text{g Pb}/100$ ml de sang
 - 1.2. Une surveillance de la santé est assurée si:
 - l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m^3 , calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de 40 heures par semaine
 - ou
 - une plombémie supérieure à 40 $\mu\text{g pb}/100$ ml de sang est mesurée chez les travailleurs.
 - 1.3. Des orientations pratiques pour la surveillance biologique et la surveillance de la santé sont élaborées conformément à l'article 12 paragraphe 2. Elles comprennent des recommandations pour les indicateurs biologiques (par exemple: ALAU, PPZ, ALAD) et les stratégies de surveillance biologique.

ANNEXE III

INTERDICTIONS

La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques mentionnés ci-après, de même que les activités impliquant des agents chimiques mentionnés ci-après, sont interdites. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant de déchets, pour autant que sa concentration propre y soit inférieure à la limite précisée.

a) *Agents chimiques*

N° Eines ⁽¹⁾	N° CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Limite d'exemption
202-080-4	91-59-8	2-naphtylamine et ses sels	0,1 % en poids
201-177-1	92-67-1	4-aminodiphényle et ses sels	0,1 % en poids
202-199-1	92-87-5	Benzidine et ses sels	0,1 en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrodiphényle	0,1 % en poids

⁽¹⁾ Eines: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

⁽²⁾ CAS: Chemical Abstracts Service.

b) *Activités professionnelles*

Néant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

1. Le 17 mai 1993, la Commission a présenté au Conseil la proposition de directive susmentionnée, qui est fondée sur l'article 118 A du traité.

Le Parlement européen et le Comité économique et social ont rendu leur avis le 20 avril 1994 et le 24 novembre 1993 respectivement.

À la suite de ces avis, la Commission a présenté une proposition modifiée le 9 juin 1994.

2. Le 7 octobre 1997, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité.

II. OBJECTIF

Le projet de directive qui, en tant que directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE⁽¹⁾, entend compléter cette dernière, a pour objet de fixer des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les effets d'une exposition à la multiplicité d'agents chimiques dangereux présents sur le lieu de travail de nos jours. Conformément à la base juridique retenue, la directive est formulée en termes généraux et contient des principes généraux applicables à tous les agents chimiques, la Commission ayant estimé qu'il s'agissait du moyen présentant le meilleur rapport coût-efficacité pour établir un cadre général sans avoir à arrêter un grand nombre de dispositions communautaires spécifiques.

À cet effet, la directive:

- définit des mécanismes pour la fixation, au niveau communautaire, de limites d'exposition sous la forme, d'une part, de valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives et contraignantes (c'est-à-dire la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une certaine période) et, d'autre part, de valeurs limites biologiques contraignantes (c'est-à-dire la concentration de l'agent concerné dans le corps humain),
- impose aux employeurs des obligations relatives à l'évaluation des risques résultant des agents chimiques dangereux, à la prévention desdits risques, aux mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence et à l'information des travailleurs,
- interdit, sous réserve de dérogations limitées, l'utilisation de certains agents chimiques.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Observations générales

Eu égard aux divergences profondes entre les positions des délégations, les travaux relatifs à la proposition modifiée de directive ont été suspendus en 1994 et n'ont repris qu'en octobre 1996 sur la base d'un texte de compromis présenté par la présidence irlandaise.

Ce texte révisé reposait sur quatre éléments qui sont d'ailleurs à la base de la position commune du Conseil, à savoir:

- clarifier le champ d'application de la directive par l'insertion d'une définition de l'expression «agent chimique dangereux»,

⁽¹⁾ Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29. 6. 1989, p. 1).

- établir des distinctions précises entre, notamment, les facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation des risques, les documents concernant les résultats de l'évaluation des risques et les diverses mesures de prévention et de protection à prendre pour réduire le plus possible le risque lui-même,
- supprimer les dispositions faisant double emploi avec celles figurant déjà dans la directive 89/391/CEE (ci-après dénommée «directive-cadre»⁽¹⁾),
- éviter d'entrer exagérément dans le détail comme c'était le cas dans le texte initial de l'annexe.

En outre, l'importance des dispositions relatives à la fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle et de valeurs limites biologiques est davantage mise en évidence par un déplacement du texte correspondant au début du dispositif de la directive (article 3).

Le souci de clarifier le texte a amené le Conseil à modifier la numérotation de nombreux articles; un tableau de correspondance entre les articles de la position commune et ceux de la proposition initiale et de la proposition modifiée figure en annexe. Il y a lieu de noter qu'un nombre de points essentiels qui figuraient auparavant à l'annexe ont été insérés dans le texte du dispositif.

La structure du texte se présente comme suit.

Section I: Dispositions générales (articles 1^{er} à 3)

Ces articles concernent les objectifs et le champ d'application de la directive, les définitions, et le mécanisme de fixation des valeurs limites.

Section II: Obligations des employeurs (articles 4 à 8)

Ces articles concernent la détermination et l'évaluation des risques résultant des agents chimiques dangereux, les principes généraux de prévention desdits risques, les mesures de protection et de prévention spécifiques, les mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence, et l'information des travailleurs.

Section III: Dispositions diverses (articles 9 à 13)

Ces articles concernent les agents chimiques interdits, la surveillance de la santé, la consultation des travailleurs, et les modalités d'application de la directive.

Section IV: Dispositions finales (articles 14 à 17)

Annexes

Valeurs limites concernant le plomb (annexes I et II) et agents chimiques interdits (annexe III).

2. Analyse des articles

— *Article 1^{er}* (champ d'application)

Le texte de l'article 1^{er} correspond pour l'essentiel à celui de la proposition modifiée de la Commission.

Cependant, le paragraphe 5 d'origine a été supprimé puisqu'il appartient en tout état de cause aux États membres de faire appliquer les dispositions législatives résultant de directives communautaires.

Le nouveau paragraphe 5 précise que la directive est en principe applicable au secteur des transports.

⁽¹⁾ Il convient de noter en particulier que les dispositions relatives à la nécessité de disposer de personnel qualifié et compétent figurent aux articles 6 et 8 de la directive-cadre.

— *Article 2* (définitions)

Les définitions correspondent pour l'essentiel à celles figurant dans la proposition modifiée. Il a cependant été jugé nécessaire d'insérer une nouvelle définition d'«agent chimique dangereux» [article 2 point b)] afin de clarifier le champ d'application de la directive en établissant une distinction entre les agents réellement dangereux ou les agents présents sous une forme dangereuse (par exemple: de la vapeur à haute pression) et d'autres substances inoffensives.

À l'article 2 point d), l'expression «valeur limite d'exposition professionnelle» est préférée à «limite d'exposition professionnelle», ce qui correspond en substance à l'amendement 3 proposé par le Parlement européen. Le membre de phrase «sauf disposition contraire énoncée dans la présente directive», a été remplacé par «sauf indication contraire», la précision ayant été jugée superflue.

Les définitions figurant aux points g) et h) de la proposition initiale ont été supprimées les termes en question n'étant pas utilisés tels quels dans le texte de la position commune.

— *Article 3* (auparavant article 8) (valeurs limites)

Cet article clé établit les procédures de fixation des valeurs limites d'exposition professionnelle et des valeurs limites biologiques.

Pour l'essentiel, le texte de l'article 3 correspond à celui de l'article 8 de la proposition modifiée et, par conséquent, est conforme à l'esprit de l'amendement 23 du Parlement européen. Sous réserve du changement de terminologie («valeur limite d'exposition professionnelle»), l'amendement 22 a lui aussi été repris. Un nouveau paragraphe 1 précise qu'il doit y avoir une évaluation indépendante des données scientifiques les plus récentes.

Les termes «indicative» et «contraignante» ont été ajoutés pour préciser les notions de «valeurs de référence recommandées» et de «valeurs limites».

Le nouveau paragraphe 7 établit, pour les valeurs limites biologiques contraignantes, des dispositions équivalentes à celles prévues au paragraphe 5 pour les valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle.

La dernière phrase du paragraphe 4 (amendement 23) n'a pas été reprise par le Conseil parce qu'elle aurait eu pour effet, à terme il est vrai, de transformer des valeurs limites indicatives en valeurs limites contraignantes. Par ailleurs, compte tenu du calendrier probable pour l'adoption, au niveau communautaire, de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, il a été jugé prématuré de prévoir un réexamen dans un délai de cinq ans comme le suggère le paragraphe 4 *bis* (amendement 23).

Le nouveau paragraphe 9 prévoit que des méthodes normalisées de mesure sont élaborées conformément à l'article 12 paragraphe 2. Les procédures prévues à l'annexe point 12 de la proposition modifiée (amendement 38 du Parlement européen) n'ont pas été retenues parce qu'elles ont été jugées trop détaillées pour figurer dans le texte de la directive.

— *Article 4* (évaluation des risques)

— *Paragraphe 1*

L'article 4 paragraphe 1 regroupe des dispositions relatives à l'évaluation des risques qui figuraient auparavant à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 6 paragraphe 2 deuxième phrase.

L'amendement 9 du Parlement européen a été pris en compte aux premier, deuxième et quatrième tirets, tandis que l'amendement 10 est repris au sixième tiret.

— *Paragraphe 2*

Ce paragraphe, qui concerne les documents devant accompagner l'évaluation des risques, tient compte, dans sa version révisée, de l'amendement 8 du Parlement européen.

— *Paragraphe 4*

Ce paragraphe, qui reprend l'ancien point 3.4 de l'annexe, est en fait plus large dans sa formulation. Il va aussi plus loin que le texte de l'amendement 29 du Parlement européen en ce sens qu'il couvre tous les agents chimiques dangereux. La référence au risque combiné de plusieurs agents reprend le passage de l'amendement 9 qui n'est pas couvert par le texte de l'article 4 paragraphe 1.

— *Paragraphe 5*

Ce paragraphe, qui évoque les activités nouvelles impliquant des agents chimiques, correspond au contenu de l'article 11 paragraphe 1 de la proposition initiale, qui a été supprimé. L'article 11 paragraphe 2 de la proposition initiale a aussi été supprimé puisque les activités existantes impliquant des agents chimiques relèveront automatiquement du champ d'application de la directive.

— *Paragraphe 6*

Ce nouveau paragraphe prévoit que des orientations pratiques pour évaluer les risques sont élaborées conformément à l'article 12 paragraphe 2.

— *Article 5 (prévention des risques)*

— *Paragraphe 1*

Ce paragraphe, qui énonce les obligations fondamentales des employeurs en matière de santé et de sécurité, établit un lien essentiel avec la directive-cadre (89/391/CEE), suivant en cela l'amendement 4 du Parlement européen.

— *Paragraphe 2*

Ce paragraphe énumère les mesures à prendre pour réduire les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Il reprend intégralement ou partiellement les amendements ci-après proposés par le Parlement européen:

— amendement 11 (cf. premier tiret, en liaison avec l'article 6 paragraphe 2),

— amendement 14 (cf. insertion des mots «pendant le travail»),

— amendement 15 (cf. septième tiret, en liaison avec la directive-cadre),

— amendement 17 (cf. sixième tiret, en liaison avec l'article 6 paragraphe 6).

— *Paragraphe 3*

Ce paragraphe établit un lien avec d'autres articles de la directive au cas où l'existence d'un risque est révélée par l'évaluation (cf. entre autres l'amendement 33 du Parlement européen).

— *Article 6 (mesures de protection et de prévention spécifiques)*

— *Paragraphe 1*

Le texte de ce paragraphe traduit l'amendement 14 du Parlement européen.

— *Paragraphe 2*

Ce paragraphe correspond pour l'essentiel à l'article 3 paragraphe 3, à l'article 4 et au point 3.2 de l'annexe de la proposition modifiée. Il reprend les amendements 11 et 16 du Parlement européen et, d'une manière implicite, l'amendement 13. Des orientations pratiques relatives à la protection et la prévention doivent être élaborées conformément à l'article 12 paragraphe 2.

— *Paragraphe 3*

En liaison avec l'article 5 paragraphe 3, ce paragraphe reprend l'amendement 33 du Parlement européen.

— *Paragraphe 4*

Ce paragraphe, qui précise les responsabilités de l'employeur pour ce qui concerne les mesures, correspond pour l'essentiel au point 3.5 de l'annexe de la proposition modifiée. Les dossiers d'exposition (cf. amendement 28 du Parlement européen) sont traités dans le cadre des exigences relatives à la surveillance de la santé (article 6 paragraphe 3 et article 10 paragraphes 1 et 2).

— *Paragraphe 5*

Cette disposition clé correspond au point 3.3 de l'annexe de la proposition modifiée. Elle tient compte du caractère de la limite d'exposition dans l'État membre concerné.

— *Paragraphe 6*

Ce paragraphe, qui porte sur les substances inflammables, instables et explosives, correspond aux derniers tirets de l'article 4 de la proposition modifiée. Il reprend le passage de l'amendement 17 qui n'est pas couvert par l'article 5 paragraphe 2, ainsi que la substance des amendements 18 et 28 (deuxième alinéa).

— *Article 7* (accidents, incidents ou urgences)

Cette disposition, qui a été reformulée, correspond à l'article 5 et au point 4 de l'annexe de la proposition initiale et tient en outre compte des amendements 6 (au paragraphe 1), 19 (au paragraphe 4) et 30 (aux paragraphes 1, 4 et 5) du Parlement européen.

— *Article 8* (information des travailleurs)

— *Paragraphe 1*

Ce paragraphe regroupe les dispositions relatives à l'information des travailleurs qui figuraient auparavant à l'article 3 paragraphe 2 dernier alinéa et à l'article 6. Il correspond en partie à l'amendement 12 du Parlement européen. L'amendement 20 quant à lui est en partie couvert par le cinquième tiret et en partie par l'article 10 de la directive-cadre.

Le Conseil n'a pas repris l'amendement 35 du Parlement européen qui a été jugé trop détaillé.

— *Paragraphe 2*

Ce paragraphe, qui traite du marquage des récipients et canalisations, est conforme à l'esprit de l'amendement 21 du Parlement européen. Étant donné qu'il n'est pas fait référence à la taille des récipients, les petits récipients sont également couverts (cf. amendement 36 du Parlement européen).

— *Paragraphe 3*

Ce paragraphe reprend le contenu du point 9.5 de l'annexe de la proposition modifiée.

— *Article 9* (interdictions)

Cet article correspond étroitement à l'article 7 de la proposition modifiée, en liaison avec le point 5.1 de l'annexe. L'amendement 31 du Parlement européen a été pris en considération.

— *Article 10* (surveillance de la santé)

Les dispositions relatives à la surveillance de la santé, qui figuraient auparavant à l'article 9 et aux points 7 et 8.2 de l'annexe, sont désormais regroupées à l'article 10. Il a été jugé préférable de rédiger ces dispositions en termes généraux, en évitant les listes telles que celles qui figuraient auparavant au point 7 de l'annexe qui, ne pouvant jamais être exhaustives, risquent d'induire en erreur.

— *Paragraphe 1*

Ce paragraphe précise les circonstances dans lesquelles la surveillance de la santé doit avoir lieu et il doit se lire en liaison avec l'article 6 paragraphe 3.

Le dernier alinéa prévoit que la surveillance de la santé est obligatoire lorsqu'une valeur limite biologique existe pour l'agent concerné (cf. amendement 33 du Parlement européen).

— *Paragraphes 2 et 3*

Ces paragraphes reprennent l'amendement 34 du Parlement européen en ce sens qu'ils font référence aux dossiers de santé et d'exposition.

— *Paragraphe 4*

Ce paragraphe énonce les mesures à prendre à la lumière des résultats de la surveillance de la santé.

— *Article 11* (consultation et participation des travailleurs)

Cet article correspond à l'article 10 de la proposition modifiée. Il n'a pas été jugé nécessaire d'élargir les dispositions de la directive-cadre relatives à la consultation et à la participation des travailleurs qui, en liaison avec l'article 8 paragraphe 1 de la directive, couvrent manifestement l'amendement 12 du Parlement européen.

— *Article 12* (adaptation des annexes et orientations techniques)

— *Titre*

Le nouveau libellé reflète la substance de l'amendement 25 du Parlement européen.

— *Paragraphe 2*

La formulation de ce paragraphe a suscité des difficultés en raison de la contradiction inhérente qui existait, dans le texte initial, entre la notion d'«orientation», ressentie comme non contraignante, et les «règles» qui, par définition, seraient contraignantes.

Étant donné que la mise en œuvre de la directive incombe pour l'essentiel aux États membres, il a été jugé qu'une marge de flexibilité s'imposait et que des orientations non contraignantes constitueraient dès lors l'instrument le plus approprié. Il n'a pas été jugé opportun de soumettre l'adoption desdites orientations à une procédure de comitologie.

Quoi qu'il en soit, les partenaires sociaux sont représentés au sein du comité consultatif sur la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail (cf. amendement 26 du Parlement européen).

Rappelons qu'il est prévu que l'élaboration d'orientations détaillées pour les méthodes de mesure relèvera aussi de ce paragraphe (cf. article 3 paragraphe 9 et amendement 38 du Parlement européen).

— *Article 13* (abrogation et modification de dispositions existantes)

Sous réserve de modifications de forme, cet article est fondamentalement identique à l'article 14 de la proposition modifiée.

Au paragraphe 1, il a été jugé plus approprié de se référer au délai de transposition (trois ans à compter de la date de publication) plutôt qu'à la date d'entrée en vigueur formelle de la directive (article 16).

Le paragraphe 5 précise que, en dépit de l'abrogation de la directive 80/1107/CEE, les deux directives d'application ultérieures (91/322/CEE et 96/94/CEE) resteront en vigueur.

— *Articles 14 et 15* (mise en œuvre et rapport)

Ces articles remplacent l'article 15 initial. Un délai de trois ans à compter de la date de publication de la directive est prévu pour donner aux États membres un laps de temps raisonnable pour se conformer aux dispositions d'un texte qui est relativement complexe.

— *Articles 16 et 17*

Dispositions habituelles.

— *Annexe I*

Cette annexe correspond au point 10.1 de l'annexe initiale.

— *Annexe II*

Cette annexe correspond aux points 10.2 et 11 de l'annexe initiale. Des orientations pratiques doivent être élaborées conformément à l'article 12 paragraphe 2.

— *Annexe III*

Cette annexe correspond à l'article 7 paragraphe 1 de la proposition de la Commission.

Bien qu'aucune activité professionnelle ne soit mentionnée pour l'instant, la possibilité d'interdire certaines activités est prévue à l'article 9 paragraphe 1 et, par conséquent, le titre correspondant a été inséré à l'annexe.

3. Préambule

Le préambule a été adapté en fonction des modifications apportées au texte de la proposition modifiée de la Commission.

L'amendement 1 du Parlement européen a été inséré au considérant 6.

4. Autres amendements proposés par le Parlement européen

Amendement 2: cet amendement n'a pas été repris par la Commission dans sa proposition modifiée.

Amendement 5: le contenu de cet amendement est couvert par l'article 6 paragraphe 2 points d) et i) et par l'article 6 paragraphe 3 points b) et d) de la directive-cadre.

Amendement 7: le contenu de cet amendement est couvert par l'article 8 paragraphes 1 et 2 de la directive-cadre.

Amendement 24: cet amendement a été jugé superflu puisque le champ d'application de la directive couvre toutes ces activités.

Amendement 27: les méthodes de mesure et d'évaluation visées à l'article 3 paragraphe 9 seront soumises aux dispositions de l'article 12 paragraphe 2. L'élaboration et le réexamen des orientations pratiques étant un

processus permanent, il a été jugé inutile de prévoir une clause de réexamen spécifique.

Amendement 32: cet amendement est couvert par l'article 8 paragraphe 2 de la directive-cadre.

Amendement 37: cet amendement n'a pas été repris par la Commission dans sa proposition modifiée parce qu'il est déjà couvert par la directive 92/85/CEE⁽¹⁾.

IV. CONCLUSIONS

Le Conseil estime que le texte de la position commune, bien qu'il se distingue de celui de la proposition modifiée de la Commission par la forme et la structure, est conforme aux objectifs fondamentaux de la proposition. Par ailleurs, le texte a été simplifié sans en sacrifier le contenu et, dans le même temps, les dispositions qui faisaient double emploi avec celles figurant déjà dans la directive-cadre ont été supprimées.

⁽¹⁾ Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 348 du 28. 11. 1992, p. 1).

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Position commune	Proposition initiale de la Commission	Proposition modifiée de la Commission
Article 1 ^{er} paragraphe 1	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1 ^{er} paragraphe 2	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1 ^{er} paragraphe 3	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1 ^{er} paragraphe 4	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
Supprimé	1 ^{er} paragraphe 5	1 ^{er} paragraphe 5
1 ^{er} paragraphe 5 (nouveau)	—	—
Article 2 point a)	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2 point b)	—	—
2 point c)	2 point b)	2 point b)
2 point d)	2 point c)	2 point c)
2 point e)	2 point d)	2 point d)
2 point f)	2 point i)	2 point i)
2 point g)	2 point e)	2 point e)
2 point h)	2 point f)	2 point f)
—	2 point g)	2 point g)
—	2 point h)	2 point h)
Article 3 paragraphe 1	—	—
3 paragraphe 2	8 paragraphe 1	8 paragraphe 1
3 paragraphe 3	8 paragraphe 4	8 paragraphe 3
3 paragraphe 4	Annexe, point 10	8 paragraphe 4
3 paragraphe 5	8 paragraphe 2	8 paragraphe 5
3 paragraphe 6	—	8 paragraphe 7
3 paragraphe 7	—	8 paragraphe 8
3 paragraphe 8	8 paragraphe 5	8 paragraphe 9
3 paragraphe 9	—	Annexe, point 12
Article 4 paragraphe 1	3 paragraphe 2 + article 6 paragraphe 2, 2 ^e phrase	3 paragraphe 2 + article 6 paragraphe 2, 2 ^e phrase
4 paragraphe 2	3 paragraphe 2	3 paragraphe 2
4 paragraphe 3	3 paragraphe 4	3 paragraphe 4
4 paragraphe 4	Annexe, point 3.4	Annexe, point 3.4
4 paragraphe 5	11 paragraphe 1	11 paragraphe 1
4 paragraphe 6	—	—
Article 5 paragraphe 1	3 paragraphe 1 + article 11 paragraphe 2	3 paragraphe 1 + article 11 paragraphe 2
5 paragraphe 2	4	4
5 paragraphe 3	—	—
5 paragraphe 4	—	—
Article 6 paragraphe 1	3 paragraphe 3	3 paragraphe 3
6 paragraphe 2	3 paragraphe 3 + article 4 + annexe, point 3.2	3 paragraphe 3 + article 4 + annexe, point 3.2
6 paragraphe 3	9	9
6 paragraphe 4	Annexe, point 3.5	Annexe, point 3.5
6 paragraphe 5	Annexe, point 3.3	Annexe, point 3.3
6 paragraphe 6	4	4

Position commune	Proposition initiale de la Commission	Proposition modifiée de la Commission
Article 7 paragraphe 1	3 paragraphe 1, point d) + annexe, point 4.1	3 paragraphe 1, point d) + annexe, point 4.1
7 paragraphe 2	Annexe, point 4.2	Annexe, point 4.2
7 paragraphe 3	Annexe, point 4.3	Annexe, point 4.3
7 paragraphe 4	5	5
7 paragraphe 5	Annexe, point 4.5	Annexe, point 4.5
Article 8 paragraphe 1	3 paragraphe 2 dernier alinéa et article 6 paragraphe 1	3 paragraphe 2 dernier alinéa et article 6 paragraphe 1
8 paragraphe 2	6 paragraphe 2	6 paragraphe 2
8 paragraphe 3	Annexe, point 9.5	Annexe, point 9.5
Article 9 paragraphe 1	7 paragraphe 1	7 paragraphe 1
9 paragraphe 2	7 paragraphe 2	7 paragraphe 2
9 paragraphe 3	Annexe, point 5.1	Annexe, point 5.1
9 paragraphe 4	7 paragraphe 3	7 paragraphe 3
Article 10 paragraphe 1	9 + annexe, point 7	9 + annexe, point 7
10 paragraphe 2	Annexe, point 8.2	Annexe, point 8.2
10 paragraphe 3	Annexe, point 8.2	Annexe, point 8.2
10 paragraphe 4	Annexe, point 7	Annexe, point 7
Article 11	10	10
Article 12 paragraphe 1	12 paragraphes 1 et 13	12 paragraphes 1 et 13
12 paragraphe 2	12 paragraphes 2 et 13	12 paragraphes 2 et 13
—	—	12 paragraphe 3
Article 13 paragraphe 1	14 paragraphe 1	14 paragraphe 1
13 paragraphe 2	14 paragraphe 2	14 paragraphe 2
13 paragraphe 3	14 paragraphe 2	14 paragraphe 2
13 paragraphe 4	14 paragraphe 3	14 paragraphe 3
13 paragraphe 5	—	—
Article 14 paragraphe 1	15 paragraphes 1 et 2	15 paragraphes 1 et 2
14 paragraphe 2	15 paragraphe 3	15 paragraphe 3
Article 15	15 paragraphe 4	15 paragraphe 4
Article 16 (nouveau)	—	—
Article 17	16	16
Annexe I	Annexe, point 10.1	Annexe, point 10.1
Annexe II	Annexe, points 10.2 et 11	Annexe, points 10.2 et 11
Annexe III	7 paragraphe 1	7 paragraphe 1

POSITION COMMUNE (CE) N° 42/97

arrêtée par le Conseil le 9 octobre 1997

en vue de l'adoption de la directive 97/ /CE du Conseil, du ..., modifiant la directive 92/14/CEE relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant du volume 1 deuxième partie chapitre 2 de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition (1988)

(97/C 375/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité⁽³⁾,

(1) considérant que l'objet premier de la directive 92/14/CEE⁽⁴⁾ est de limiter l'exploitation de certains types d'avions à réaction subsoniques civils;

(2) considérant qu'une définition des principaux concepts apparaissant dans la directive est de nature à lever les ambiguïtés qui subsistent dans ses objectifs et dans son champ d'application;

(3) considérant que la présente directive n'enlève pas à un État membre déterminé la possibilité de recourir aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires⁽⁵⁾, conformément à leurs conditions;

(4) considérant que, en raison de la situation historique exceptionnelle des aéroports desservant la conurbation de Berlin et du fait que les aéroports de Berlin Tegel et Berlin Tempelhof sont situés à proximité du centre ville, l'exemption temporaire de ces deux aéroports de l'application de certaines dispositions de la directive 92/14/CEE est justifiée;

(5) considérant qu'il est nécessaire de rester fidèle à l'esprit dans lequel une dérogation a été accordée à

des avions immatriculés dans des pays en développement; que les dispositions correspondantes de ladite directive doivent donc être clarifiées à cet effet;

(6) considérant qu'une dérogation accordée à un avion immatriculé dans un pays en développement ne devrait bénéficier qu'à ce pays;

(7) considérant qu'il est nécessaire de clarifier les possibilités d'octroi de dérogations motivées par des raisons d'ordre économique;

(8) considérant qu'il convient de préciser que les États membres ne peuvent établir un calendrier de retrait progressif des avions qui ne remplissent pas les conditions requises que pour ceux qui sont immatriculés dans leur registre;

(9) considérant que certains États membres ont conclu avec des transporteurs de pays tiers des accords leur accordant une dérogation à la radiation des avions relevant du chapitre 2 similaire à celle accordée aux transporteurs aériens communautaires; qu'il convient de ne pas révoquer de tels accords;

(10) considérant que l'annexe de la directive 92/14/CEE doit absolument être tenue à jour et modifiée en temps voulu, que, en conséquence, les amendements seront donc élaborés par la Commission assistée par un comité à caractère réglementaire;

(11) considérant que l'article 3 de la directive 92/14/CEE prévoit des dérogations pour des avions immatriculés dans les registres de pays en développement et que les avions bénéficiant de ces dérogations sont énumérés à l'annexe de ladite directive;

(12) considérant qu'il est nécessaire de modifier ladite annexe pour y ajouter certains avions qui, alors qu'ils peuvent bénéficier d'une dérogation, n'ont pas été inclus dans l'annexe au moment de l'adoption de ladite directive; qu'il est de même nécessaire de radier toutes références de certains avions qui ont été retirés du service, détruits ou ne peuvent plus, pour d'autres raisons, bénéficier de la dérogation;

(13) considérant qu'il faut absolument prévenir tout usage impropre des immatriculations; que l'annexe de ladite directive indique pour chaque avion le numéro de série que le constructeur lui a attribué;

⁽¹⁾ JO C 309 du 18. 10. 1996, p. 9.

⁽²⁾ JO C 66 du 3. 3. 1997, p. 4.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 mars 1997 (JO C 115 du 14. 4. 1997 p. 2). Position commune du Conseil du 9 octobre 1997 et décision du Parlement européen du ... (non encore parues au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 76 du 23. 3. 1992, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 8. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

- (14) considérant qu'il est important de prévoir que les violations du droit communautaire sont sanctionnées dans des conditions qui confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif;
- (15) considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion de 1994, l'Autriche doit appliquer la directive 92/14/CEE à partir du 1^{er} avril 2002,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications

La directive 92/14/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
- «3. Aux fins de la présente directive, on entend par:
- “transporteur aérien”: une entreprise de transport aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité;
- “licence d'exploitation”: un document délivré à une entreprise l'autorisant à effectuer, à titre onéreux et/ou par location, le transport aérien de passagers, de courrier et/ou de fret;
- “transporteur aérien communautaire”: un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre conformément au règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (*);
- “flotte d'avions à réaction subsoniques civils”: l'ensemble des avions à réaction subsoniques civils dont dispose un transporteur aérien, soit qu'ils lui appartiennent, soit qu'il les ait loués sous quelque forme que ce soit pour une durée au moins égale à un an;
- (*) JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.»
- 2) À l'article 2, le paragraphe 4 suivant est ajouté:
- «4. Avant la date visée au paragraphe 2, l'exploitation d'avions à réaction subsoniques civils qui ne répondent pas aux conditions définies au paragraphe 1 point a) peut être limitée ou interdite aux aéroports de Berlin Tegel et Berlin Tempelhof.»
- 3) À l'article 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) ces avions étaient immatriculés au registre du pays en développement indiqué à l'annexe, pour les avions en cause, au cours de l'année de référence et continuent d'être utilisés, directement ou sous une quelconque forme de location, par des personnes physiques ou morales établies dans ce pays.»

- 4) À l'article 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«La dérogation ne s'applique pas lorsque l'avion est loué à une personne physique ou morale établie dans un pays autre que celui mentionné pour cet avion en annexe.»

- 5) À l'article 4, à l'article 5 points c) et d) et à l'article 6, les termes «compagnie aérienne» sont remplacés par les termes «transporteur aérien».

- 6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Les États membres peuvent limiter la radiation de leur registre national de toutes les références des avions qui ne répondent pas aux conditions définies dans le chapitre 3 de l'annexe 16 à un taux annuel équivalent au maximum à 10 % de la flotte d'avions à réaction subsoniques civils des transports aériens communautaires.

2. Les États membres n'appliquent pas les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 en ce qui concerne les avions maintenus sur le registre d'un État membre conformément au paragraphe 1.

3. Lorsqu'un État membre a accordé une dérogation équivalente à celle visée aux paragraphes 1 et 2 à des avions immatriculés au registre d'un pays tiers et desservant cet État membre avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive, cette dérogation peut continuer à être valable pour autant que le transporteur aérien remplisse les conditions requises.»

- 7) Les articles 9 *bis* et 9 *ter* suivants sont insérés:

«Article 9 bis

Les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'annexe pour satisfaire pleinement aux critères visés à l'article 3 sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 9 *ter* paragraphe 2.

Article 9 ter

1. La Commission est assistée par le comité prévu par le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (*), qui délibère conformément à la procédure visée au paragraphe 2.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur

proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

(*) JO L 373 du 31. 12. 1991, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2176/96 (JO L 291 du 14. 11. 1996, p. 15).»

- 8) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente directive.

Article 2

Régime des sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 1^{er} mars 1999, ainsi que toute modification ultérieure dans les meilleurs délais.

Article 3

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive d'ici le 1^{er} mars 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. En application des dispositions de l'article 168 de l'acte d'adhésion de 1994 et de son annexe XIX (III), l'Autriche met en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} avril 2002.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

«ANNEXE

LISTE DES AVIONS BÉNÉFICIAANT D'UNE DÉROGATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3

Note: Les dérogations accordées aux avions énumérés dans la présente annexe s'inscrivent dans le cadre général des politiques et des décisions des Nations unies (sanctions, embargos, etc.)

ALGÉRIE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20955	B727-2D6	7T-VEH	Air Algérie
21053	B727-2D6	7T-VEI	Air Algérie
21210	B727-2D6	7T-VEM	Air Algérie
21284	B727-2D6	7T-VEP	Air Algérie
20884	B737-2D6	7T-VEG	Air Algérie
21063	B737-2D6	7T-VEJ	Air Algérie
21064	B737-2D6	7T-VEK	Air Algérie
21065	B737-2D6	7T-VEL	Air Algérie
21211	B737-2D6	7T-VEN	Air Algérie
20650	B737-2D6	7T-VED	Air Algérie
21285	B737-2D6	7T-VEQ	Air Algérie

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
19767	B707-399C	HI-442CT	Dominicana de Aviación

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20200	B707-329C	9Q-CBW	Scibe Airlift

ÉGYPTE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
19843	B707-336-C	SU-PBA	Air Memphis
19916	B707-328-C	SU-PBB	Air Memphis
21194	B737-266	SU-AYK	Egypt Air
21195	B737-266	SU-AYL	Egypt Air
21227	B737-266	SU-AYO	Egypt Air

IRAQ

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20889	B707-370C	YI-AGE	Iraqi Airways
20892	B737-270C	YI-AGH	Iraqi Airways
20893	B737-270C	YI-AGI	Iraqi Airways

LIBAN

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20259	B707-3B4C	OD-AFD	MEA
20260	B707-3B4C	OD-AFE	MEA
19966	B707-347C	OD-AGU	MEA
19967	B707-347C	OD-AGV	MEA

19589	B707-323C	OD-AHC	MEA
19515	B707-323C	OD-AHD	MEA
20170	B707-323B	OD-AHF	MEA
19516	B707-323C	OD-AHE	MEA
19104	B707-327C	OD-AGX	TMA
19105	B707-327C	OD-AGY	TMA
18939	B707-323C	OD-AGD	TMA
19214	B707-331C	OD-AGS	TMA
19269	B707-321C	OD-AGO	TMA
19274	B707-321C	OD-AGP	TMA

LIBERIA

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
45683	DC8F-55	EL-AJO	Liberia World Airlines
45686	DC8F-55	EL-AJQ	Liberia World Airlines

LIBYE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20245	B727-224	5A-DAI	Libyan Arab Airlines
21051	B727-2L5	5A-DIB	Libyan Arab Airlines
21052	B727-2L5	5A-DIC	Libyan Arab Airlines
21229	B727-2L5	5A-DID	Libyan Arab Airlines
21230	B727-2L5	5A-DIE	Libyan Arab Airlines

MAURITANIE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
11093	F28-4000	5T-CLG	Air Mauritanie

MAROC

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20471	B727-2B6	CN-CCG	Royal Air Maroc
21214	B737-2B6	CN-RMI	Royal Air Maroc
21215	B737-2B6	CN-RMJ	Royal Air Maroc
21216	B737-2B6	CN-RMK	Royal Air Maroc

NIGERIA

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
18809	B707-338C	5N-ARQ	DAS Air Cargo
19664	B707-355C	5N-VRG	Air Tours

ARABIE SAOUDITE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20574	B737-268C	HZ-AGA	Saudia
20575	B737-268C	HZ-AGB	Saudia
20576	B737-268	HZ-AGC	Saudia
20577	B737-268	HZ-AGD	Saudia
20578	B737-268	HZ-AGE	Saudia
20882	B737-268	HZ-AGF	Saudia
20883	B737-268	HZ-AGG	Saudia

SWAZILAND

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
45802	DC8F-54	3D-AFR	African International Airways
46012	DC8F-54	3D-ADV	African International Airways

TUNISIE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
20545	B727-2H3	TS-JHN	Tunis Air
20948	B727-2H3	TS-JHQ	Tunis Air
21179	B727-2H3	TS-JHR	Tunis Air
21235	B727-2H3	TS-JHT	Tunis Air

OUGANDA

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
19821	B707-379C	5X-JEF	Dairo Air Services

ZIMBABWE

<i>Numéro de série</i>	<i>Type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Exploitant</i>
18930	B707-330B	Z-WKU	Air Zimbabwe
45821	DC8F-55	Z-WMJ	Affretair»

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Le 4 septembre 1996, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/14/CEE relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale volume I deuxième partie chapitre 2, deuxième édition (1988)⁽¹⁾.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 27 novembre 1996⁽²⁾. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 11 mars 1997⁽³⁾.

La Commission a modifié sa proposition à la lumière de ces avis et l'a transmise au Conseil le 5 juin 1997⁽⁴⁾.

Le Conseil a adopté sa position commune conformément à l'article 189 C du traité le 9 octobre 1997.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

La présente proposition modifie la directive 92/14/CEE dont le principal objectif était de limiter l'exploitation de certains avions à réaction subsoniques civils. L'annexe de cette directive contient une liste des avions de pays en développement devant bénéficier d'une dérogation à la règle de non-exploitation jusqu'au 1^{er} avril 2002. Cependant, un certain nombre d'avions de ces pays pouvant bénéficier d'une exemption n'avaient pas été notifiés à la Commission au moment de l'adoption de la directive et, par conséquent, ils n'ont pas été inclus dans l'annexe.

L'objectif principal de la présente directive de modification est donc de mettre à jour la liste des avions figurant à l'annexe de la directive. La plupart des autres modifications de la directive 92/14/CEE visent à en assurer l'interprétation uniforme dans toute la Communauté.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

La position commune adoptée par le Conseil correspond dans une large mesure à la proposition de la Commission.

La partie la plus importante de la directive est son annexe mise à jour qui énumère les avions immatriculés aux registres des pays en développement qui sont exemptés des dispositions de l'article 2 paragraphe 1.

Plusieurs définitions des éléments clés de la directive ont été introduites afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'objectif et à la portée de la directive (article 1^{er} paragraphe 3 nouveau).

Étant donné l'exceptionnelle situation historique des aéroports desservant l'agglomération berlinoise et la situation des aéroports de Berlin Tegel et de Berlin Tempelhof à proximité du centre ville, ces deux aéroports ont bénéficié d'une dérogation à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 92/14/CEE, qui permet aux avions visés au chapitre 2 de continuer d'être exploités sur les aéroports de la Communauté jusqu'au 1^{er} avril 2002 (article 2 paragraphe 4 nouveau).

⁽¹⁾ JO C 309 du 18. 10. 1996, p. 9.

⁽²⁾ JO C 66 du 3. 3. 1997, p. 4.

⁽³⁾ JO C 115 du 14. 4. 1997, p. 26.

⁽⁴⁾ JO C 253 du 19. 8. 1997, p. 3.

En ce qui concerne les avions énumérés à l'annexe de la directive et qui bénéficient donc d'une dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1, il a été précisé que les avions souhaitant bénéficier de cette dérogation ne peuvent pas être transférés du registre d'un pays en développement au registre d'un autre pays [article 3 point b) nouveau].

Alors que le droit d'un État membre d'établir un calendrier pour le retrait progressif des avions qui ne répondent pas aux conditions définies est limité aux avions immatriculés à son propre registre, des dérogations équivalentes peuvent continuer à être reconnues à des pays tiers si elles l'avaient été avant que la directive entre en vigueur (article 7 nouveau).

Afin de garantir que l'annexe puisse être mise à jour et modifiée en temps opportun, les modifications peuvent être apportées par la Commission assistée par un comité de réglementation (articles 9 *bis* et 9 *ter* nouveaux).

Enfin, les États membres sont invités à établir un système de sanctions en cas d'infractions aux dispositions nationales adoptées en application de cette directive (article 2).

IV. MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le Conseil a suivi la proposition modifiée de la Commission sur tous les points:

1) Modifications adoptées par le Parlement, acceptées par le Conseil et la Commission

Les amendements 3 et 7 ont été acceptés étant donné qu'ils renforcent les conditions dans lesquelles une dérogation accordée à un avion enregistré dans un pays en développement continue d'être valable.

2) Modifications adoptées par le Parlement mais rejetées par le Conseil et la Commission

— Les amendements 1, 2 et 6, qui permettraient aux États membres de limiter l'exploitation des avions les plus bruyants sur tous les aéroports de la Communauté, n'ont pas été acceptés car ils seraient en opposition avec l'approche équilibrée adoptée dans la directive 92/14/CEE qui prévoit une période transitoire jusqu'au 1^{er} avril 2002,

— les amendements 4 et 8 n'ont pas été acceptés car ils auraient empêché l'utilisation de la procédure de comité pour modifier l'annexe afin d'y inclure un petit nombre d'avions qui pourraient encore bénéficier d'une dérogation au titre de l'article 3,

— les amendements 5 et 9 n'ont pas été acceptés parce que l'Arabie saoudite est incluse dans la liste internationale officielle des pays en développement et que ses avions figurant dans l'annexe répondent aux critères fixés à l'article 3.

V. MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL, QUI N'ONT PAS ÉTÉ PROPOSÉES PAR LE PARLEMENT

Concernant les considérants

Le Conseil a remanié le préambule à la lumière des modifications apportées à la proposition de la Commission. Le Conseil a également ajouté certains considérants afin de refléter les nouvelles dispositions introduites dans le texte.

Concernant l'article 1^{er} paragraphe 3 nouveau (définitions)

Dans la définition de la «flotte d'avions à réaction subsoniques civils», «soit qu'il les ait loués» a été remplacée par «soit qu'il les ait loués sous une forme quelconque», afin d'éviter toute incertitude en ce qui concerne le type de location couvert par cette définition.

Concernant l'article 2 paragraphe 4 nouveau (systèmes aéroportuaires)

Le Conseil n'a pas accepté que les systèmes aéroportuaires puissent limiter ou exclure l'exploitation de certains avions à réaction subsoniques civils étant donné qu'une telle disposition aurait menacé l'approche équilibrée adoptée dans la directive 92/14/CEE qui prévoit une période transitoire jusqu'au 1^{er} avril 2002 et un calendrier pour le retrait progressif des avions ne répondant pas aux conditions définies.

Cependant, une telle possibilité a été accordée aux aéroports de Berlin Tegel et de Berlin Tempelhof, afin de tenir compte de leur situation historique exceptionnelle et du fait de leur emplacement central.

Concernant l'article 3 point b) nouveau (conditions d'exemption)

Le Conseil a remplacé le terme «exploités» par les termes «utilisés directement ou sous une quelconque forme de location», afin de préciser clairement les conditions dans lesquelles un avion immatriculé au registre d'un pays en développement peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 3.

Concernant l'article 7 nouveau (système de radiation progressive du registre)

Le Conseil a apporté certaines modifications rédactionnelles afin d'éviter toute ambiguïté en ce qui concerne l'interprétation de cet article. En outre, une nouvelle disposition a été introduite en ce qui concerne les accords en vigueur avec les transporteurs de pays tiers, car on a estimé opportun de ne pas abroger ces accords.

Concernant l'article 9 ter nouveau (comité)

Étant donné l'importance de toute modification de l'annexe sur la portée de la directive, le Conseil a remplacé la procédure d'un comité consultatif par celle d'un comité de réglementation de type III a).

Concernant l'annexe (liste des avions)

Le Conseil a apporté quelques modifications rédactionnelles (à propos de l'Égypte, le numéro de série 19916 et à propos du Nigeria, le numéro de série 19664) et il a supprimé de la liste le seul avion immatriculé au registre de l'Uruguay étant donné que cet avion n'est plus en service.

POSITION COMMUNE (CE) N° 43/97

arrêtée par le Conseil le 13 octobre 1997

en vue de l'adoption de la directive 97/ /CE du Parlement européen et du Conseil, du . . . ,
concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des
opérations sur titres

(97/C 375/03)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽³⁾,

- (1) considérant que le rapport Lamfalussy de 1990 aux gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des dix a démontré l'importance du risque systémique inhérent aux systèmes de paiement fonctionnant sur la base de plusieurs modes juridiques de compensation des paiements, notamment la compensation multilatérale; que la réduction des incertitudes juridiques associées à la participation à des systèmes de règlement brut en temps réel est d'une importance primordiale, vu le développement croissant de ces systèmes;
- (2) considérant qu'il est aussi d'une importance capitale de réduire l'incertitude associée à la participation à des systèmes de règlement des opérations sur titres, en particulier lorsqu'il existe un lien étroit entre ces systèmes et les systèmes de paiement;
- (3) considérant que la présente directive vise à contribuer au fonctionnement efficace et rentable des mécanismes transfrontaliers de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la Communauté, ce qui renforce la liberté de circulation des capitaux au sein du marché intérieur; que la présente directive s'inscrit donc dans le prolongement des

progrès réalisés pour l'achèvement du marché intérieur dans la perspective de la réalisation de l'union économique et monétaire, en particulier en matière de libre prestation des services et de libération des mouvements de capitaux;

- (4) considérant qu'il est souhaitable que la législation des États membres tende à limiter à un minimum les perturbations occasionnées à un système par une procédure d'insolvabilité contre un participant à ce système;
- (5) considérant qu'une proposition de directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, présentée en 1985 et modifiée le 8 février 1988, est toujours à l'examen du Conseil; que la convention relative aux procédures d'insolvabilité élaborée le 23 novembre 1995 par les États membres réunis au sein du Conseil exclut explicitement les entreprises d'assurance, les établissements de crédit et les sociétés d'investissement;
- (6) considérant que la présente directive vise à couvrir tant les systèmes intérieurs de paiement et de règlement des opérations sur titres que ceux à vocation transfrontalière; qu'elle est applicable aux systèmes communautaires et aux garanties constituées par leurs participants, communautaires ou originaires de pays tiers, dans le cadre de leur participation à ces systèmes;
- (7) considérant que les États membres peuvent appliquer les dispositions de la présente directive à leurs propres institutions qui participent directement à des systèmes de pays tiers et aux garanties constituées dans le cadre de la participation à de tels systèmes;
- (8) considérant que les États membres devraient être autorisés à désigner en tant que système relevant de la présente directive un système dont l'activité principale est le règlement des opérations sur titres, même si le système traite aussi, dans une mesure limitée, des instruments dérivés sur matières premières;
- (9) considérant que la réduction du risque systémique requiert particulièrement le caractère définitif du

⁽¹⁾ JO C 207 du 18. 7. 1996, p. 13.

⁽²⁾ JO C 56 du 24. 2. 1997, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 9 avril 1997 (JO C 132 du 28. 4. 1997, p. 79), position commune du Conseil du 13 octobre 1997 et décision du Parlement européen du . . . (non encore parues au Journal officiel).

- règlement et le recouvrement des garanties; que, par garantie, on entend tout moyen fourni par un participant aux autres participants aux systèmes de paiement et/ou de règlement des opérations sur titres, pour garantir les droits et obligations découlant de ce système, notamment les accords de prise en pension, les privilèges légaux et les transferts fiduciaires; que la réglementation, par le droit national, des types de garantie qui peuvent être utilisés ne doit pas être affectée par la définition de la garantie figurant dans la présente directive;
- (10) considérant que la présente directive, en étendant son champ d'application aux garanties constituées dans le cadre d'opérations des banques centrales des États membres, opérant en leur qualité de banques centrales, y compris des opérations de politique monétaire, soutient les efforts entrepris par l'Institut monétaire européen pour améliorer l'efficacité des mécanismes de paiements transfrontaliers dans la perspective de la préparation de la troisième phase de l'union économique et monétaire et contribue ainsi à la mise en place du cadre juridique nécessaire dans lequel la future Banque centrale européenne peut mettre en œuvre sa politique;
- (11) considérant que les ordres de transfert et leur compensation nette devraient produire leurs effets en droit dans tous les États membres et être opposables aux tiers;
- (12) considérant que les dispositions relatives au caractère définitif de la compensation n'empêchent pas les systèmes de procéder à des essais avant que la compensation ne soit effectuée afin de déterminer si les ordres qui ont été introduits dans le système sont conformes aux règles de fonctionnement de ce système et permettent le règlement de celui-ci;
- (13) considérant que rien dans la présente directive ne doit empêcher un participant ou une tierce partie d'exercer, à l'égard d'un ordre de transfert introduit dans le système, un droit ou une prétention, qu'ils peuvent avoir juridiquement, à un recouvrement ou à une restitution découlant de la transaction sous-jacente qui y a donné lieu, par exemple en cas de fraude ou d'erreur technique, pour autant que cela n'entraîne pas la remise en cause de la compensation ni la révocation de l'ordre de transfert dans le système;
- (14) considérant qu'il est nécessaire d'assurer que les ordres de transfert ne peuvent plus être révoqués au-delà d'un moment fixé par les règles de fonctionnement du système;
- (15) considérant qu'il est nécessaire qu'un État membre notifie immédiatement aux autres États membres l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système;
- (16) considérant que les procédures d'insolvabilité ne devraient pas avoir un effet rétroactif sur les droits et obligations des participants à un système;
- (17) considérant que la présente directive vise en outre à déterminer, en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système, quelle est la législation sur l'insolvabilité qui est applicable aux droits et obligations de ce participant, qui découlent de sa participation à un système;
- (18) considérant que les garanties devraient être soustraites aux effets de la législation sur l'insolvabilité applicable au participant insolvable;
- (19) considérant que les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 ne s'appliquent qu'à un registre, à un compte ou à un système de dépôt centralisé établissant l'existence de droits de propriété sur les titres concernés ou de droits relatifs à la remise ou au transfert de ces titres;
- (20) considérant que les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 visent à garantir que si le participant, la banque centrale d'un État membre ou la future Banque centrale européenne ont constitué une garantie valable et effective, conformément à la législation de l'État membre dans lequel est situé le registre, le compte ou le système de dépôt centralisé en question, la validité et l'opposabilité de cette garantie à l'égard de ce système (et de son opérateur), ainsi qu'à l'égard de toute autre personne faisant valoir, directement ou indirectement, des droits par son intermédiaire, sont déterminées par la seule législation de cet État membre;
- (21) considérant que les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 ne visent pas à porter atteinte au fonctionnement ou aux effets de la législation de l'État membre dans lequel les titres sont constitués ou de la législation de l'État membre dans lequel les titres peuvent être autrement situés (y compris, sans restriction, la législation relative à la création, à la propriété ou au transfert de tels titres ou de droits liés à ces titres) et qu'elles ne doivent pas être interprétées comme signifiant que toute garantie de ce type sera directement applicable ou susceptible d'être reconnue dans tout État membre si ce n'est conformément à la législation de cet État membre;
- (22) considérant qu'il est souhaitable que les États membres s'efforcent d'établir des liens suffisants entre tous les systèmes de règlement des opérations sur titres visés par la présente directive, en vue de promouvoir une transparence et une sécurité juridique maximales des transactions portant sur des titres;
- (23) considérant que l'adoption de la présente directive constitue le moyen le plus approprié pour réaliser les objectifs précités et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Les dispositions de la présente directive sont applicables:

- a) à tout système, tel que défini à l'article 2 point a), régi par la législation d'un État membre et opérant en toute devise, en écus ou en diverses monnaies que le système convertit les unes par rapport aux autres;
- b) à tout participant à un tel système;
- c) aux garanties constituées dans le cadre:
 - de la participation à un système
 - ou
 - d'opérations des banques centrales des États membres en leur qualité de banques centrales.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «système»: un accord formel:
 - convenu entre trois participants ou davantage, auxquels peuvent s'ajouter un éventuel organe de règlement, une éventuelle contrepartie centrale, une éventuelle chambre de compensation ou un éventuel participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour l'exécution des ordres de transfert entre participants,
 - régi par la législation d'un État membre choisi par les participants; toutefois, les participants peuvent uniquement choisir la législation d'un État membre dans lequel l'un d'entre eux au moins a son siège social
 - et
 - désigné, sans préjudice d'autres conditions d'application générale plus strictes prévues par la législation nationale, en tant que système et notifié à la Commission par l'État membre dont la législation est applicable, après que cet État membre s'est assuré du caractère adéquat des règles de fonctionnement du système.

Sous réserve des conditions prévues au premier alinéa, les États membres peuvent désigner comme système un accord formel dont les activités consistent à exécuter des ordres de transfert tels que définis au point i) deuxième tiret et qui, dans une mesure limitée, exécute des ordres relatifs à d'autres instruments financiers, dès lors que ces États membres considèrent que la désignation d'un tel système est justifiée pour des raisons de risque systématique.

Les États membres peuvent également désigner, cas par cas, comme système un tel accord formel entre deux participants, auxquels peuvent s'ajouter un éventuel organe de règlement, une éventuelle contrepartie centrale, une éventuelle chambre de compensation ou un éventuel participant indirect, dès lors que les États membres considèrent que la désignation d'un tel système est justifiée pour des raisons de risque systématique;

- b) «institution»:
 - un établissement de crédit tel que défini à l'article 1^{er} premier tiret de la directive 77/780/CEE⁽¹⁾, y compris les établissements énumérés à l'article 2 paragraphe 2 de ladite directive
 - ou
 - une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 1^{er} point 2 de la directive 93/22/CEE⁽²⁾, à l'exclusion des établissements énumérés à l'article 2 paragraphe 2 points a) à k) de ladite directive
 - ou
 - un organisme public, ou une entreprise contrôlée opérant sous garantie de l'État
 - ou
 - toute entreprise ayant son siège social hors du territoire de la Communauté et dont les fonctions correspondent à celles des établissements de crédit ou entreprises d'investissement communautaires, définis aux premier et deuxième tirets,

qui participe à un système et qui est chargé d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système.

Si un système est surveillé conformément à la législation nationale et n'exécute que des ordres tels que définis au point i) deuxième tiret ainsi que les paiements résultant de ces ordres, un État membre peut décider que les entreprises qui participent à un tel système et qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système peuvent être considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants de ce système entrent dans les catégories visées au premier alinéa et qu'une telle décision soit justifiée pour des raisons de risque systématique;

- c) «contrepartie centrale»: une entité qui est l'intermédiaire entre les institutions d'un système et qui agit comme contrepartie exclusive de ces institutions en ce qui concerne leurs ordres de transfert;

⁽¹⁾ Première directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 322 du 17. 12. 1977, p. 30). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/13/CE (JO L 66 du 16. 3. 1996, p. 15).

⁽²⁾ Directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO L 141 du 11. 6. 1993, p. 27). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/9/CE (JO L 84 du 26. 3. 1997, p. 22).

- d) «organe de règlement»: une entité qui procure, pour les institutions et/ou une contrepartie centrale participant aux systèmes, des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et, le cas échéant, octroie des crédits à ces institutions et/ou contreparties centrales à des fins de règlement;
- e) «chambre de compensation»: une organisation chargée du calcul de la position nette des institutions, d'une éventuelle contrepartie centrale et/ou d'un éventuel organe de règlement;
- f) «participant»: une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement ou une chambre de compensation.

Conformément aux règles de fonctionnement du système, le même participant peut agir en qualité de contrepartie centrale, de chambre de compensation ou d'organe de règlement ou exécuter tout ou partie de ces tâches.

Un État membre peut décider que, aux fins de la présente directive, un participant indirect peut être considéré comme un participant si cela est justifié à des fins de risque systémique et à condition qu'il soit connu du système;

- g) «participant indirect»: un établissement de crédit tel que défini au point b) premier tiret ayant une relation contractuelle avec une institution participant au système, qui exécute des ordres de transfert tels que définis au point i) premier tiret, qui permet à l'établissement de crédit précité de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système;
- h) «titres»: tous les instruments visés à la partie B de l'annexe de la directive 93/22/CEE;
- i) «ordre de transfert»:
- une instruction donnée par un participant de mettre à la disposition d'un destinataire une somme d'argent par le biais d'une inscription dans les livres d'un établissement de crédit, d'une banque centrale ou d'un organe de règlement, ou toute instruction qui entraîne la prise en charge ou l'exécution d'une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du système
 - ou
 - une instruction donnée par un participant de transférer la propriété d'un ou de plusieurs titres ou le droit à un ou à plusieurs titres par le biais d'une inscription dans un registre, ou sous une autre forme;
- j) «procédure d'insolvabilité»: toute mesure collective prévue par la législation d'un État membre, ou d'un pays tiers, aux fins soit de liquider le participant, soit de le réorganiser dès lors que cette mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements;

- k) «compensation»: la conversion des créances et des obligations résultant d'ordres de transfert qu'un ou plusieurs participants émettent en faveur d'un ou plusieurs autres participants ou reçoivent de ceux-ci en une créance ou en une obligation nette unique, de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due;
- l) «compte de règlement»: un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds et de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système;
- m) «garantie»: tout élément d'actif réalisable fourni dans le cadre d'un nantissement (y compris de l'argent fourni dans le cadre d'un nantissement), d'un accord de pension ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système, ou fourni aux banques centrales des États membres ou à la future Banque centrale européenne.

SECTION II

COMPENSATION ET ORDRES DE TRANSFERT

Article 3

1. Les ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit et, même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans un système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6 paragraphe 1 ou s'ils ont été exécutés le jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, à moins que le système n'ait eu connaissance ou n'eût dû avoir connaissance de l'ouverture de cette procédure.
2. Aucune loi, réglementation, disposition ou pratique prévoyant l'annulation des contrats et des transactions conclus avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6 paragraphe 1 ne peut conduire à la remise en cause d'une compensation.
3. Le moment où un ordre de transfert est introduit dans un système est défini par les règles de fonctionnement de ce système. Si la législation nationale régissant le système prévoit des conditions relatives au moment de l'introduction, les règles de fonctionnement de ce système doivent être conformes à ces conditions.

Article 4

Les États membres peuvent prévoir que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement dudit participant pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses obligations dans le système au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En outre, les États membres peuvent aussi prévoir qu'une facilité de crédit dudit participant liée au système est utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du système.

Article 5

Un ordre de transfert ne peut être révoqué par un participant à un système ou par un tiers à partir du moment fixé par les règles de fonctionnement de ce système.

SECTION III

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ

Article 6

1. Aux fins de la présente directive, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est le moment où l'autorité judiciaire ou administrative compétente rend sa décision.
2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe 1, l'autorité judiciaire ou administrative compétente la notifie immédiatement à l'autorité appropriée désignée par son État membre.
3. L'État membre visé au paragraphe 2 la notifie immédiatement aux autres États membres concernés.

Article 7

Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant découlant de la participation de celui-ci à un système ou liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6 paragraphe 1.

Article 8

Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre d'un participant à un système, les droits et obliga-

tions découlant de sa participation ou liés à cette participation sont déterminés par la législation applicable audit système.

SECTION IV

PRÉSERVATION DES DROITS DU TITULAIRE DE GARANTIES CONTRE LES EFFETS DE L'INSOLVABILITÉ DE LA PARTIE AYANT CONSTITUÉ LES GARANTIES

Article 9

1. Les droits:
 - d'un participant sur les garanties constituées en sa faveur dans le cadre d'un système

et

 - des banques centrales des États membres ou de la future Banque centrale européenne sur les garanties constituées en leur faveur

ne sont pas affectés par une procédure d'insolvabilité à l'encontre du participant ou de la contrepartie des banques centrales des États membres ou de la future Banque centrale européenne qui a constitué les garanties. Celles-ci peuvent être réalisées pour satisfaire ces droits.

2. Lorsque des titres (y compris les droits sur des titres) sont constitués en garantie au bénéfice de participants et/ou de banques centrales des États membres ou de la future Banque centrale européenne, comme il est indiqué au paragraphe 1, et que leur droit (ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte) relatif aux titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un État membre, la détermination des droits de ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de cet État membre.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Les États membres déterminent les systèmes entrant dans le champ d'application de la présente directive; ils les notifient à la Commission et informent celle-ci des autorités qu'ils ont choisies conformément à l'article 6 paragraphe 2.

Le système indique à l'État membre dont la législation est applicable les participants au système, y compris tout participant indirect éventuel, ainsi que tout changement de ces participants.

Article 11

Afin de protéger les systèmes, chaque État membre peut leur imposer des conditions plus strictes que celles qui sont prévues par la présente directive.

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le ...(*). Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. Dans cette communication, les États membres insèrent

une table de correspondance indiquant les dispositions nationales déjà en vigueur ou en cours d'introduction qui correspondent à chacun des articles de la présente directive.

Article 13

Trois ans au plus tard après la date mentionnée à l'article 12 paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions de révision.

Article 14

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ...

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

(*) Dix-huit mois après la publication de la présente directive au *Journal officiel des Communautés européennes*.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

1. Le 30 mai 1996, la Commission a transmis au Conseil une proposition de directive concernant le caractère définitif du règlement et la garantie, basée sur l'article 100 A du traité.

Le Comité économique et social et le Parlement européen ont rendu leur avis respectivement le 31 octobre 1996 et le 9 avril 1997. L'Institut monétaire européen a rendu son avis le 21 novembre 1996.

À la suite de ces avis, la Commission a présenté, le 4 juillet 1997, une proposition modifiée.

2. Le 13 octobre 1997, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF

La directive vise à limiter le risque systémique inhérent aux systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et à limiter à un minimum les perturbations occasionnées à un système par une procédure d'insolvabilité contre un participant à ce système en précisant:

- que les ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers en cas de procédure d'insolvabilité contre un participant à un système,
- que la garantie constituée dans le cadre de la participation à un système n'est pas affectée par la procédure d'insolvabilité contre le participant qui a constitué la garantie.

La directive couvre en outre la garantie constituée dans le cadre d'opérations des banques centrales des États membres et de la future Banque centrale européenne.

La directive contribue donc à améliorer l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et l'élaboration du cadre juridique nécessaire pour la troisième phase de l'union économique et monétaire.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

A. Titre de la directive

Le titre de la directive a été modifié et est devenu «Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres». Ce nouveau titre combine des éléments de la proposition initiale de la Commission: «caractère définitif du règlement» avec des éléments de la proposition du Parlement européen: la référence aux «systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres» et l'omission d'une référence explicite à la garantie. La position commune retient donc en partie l'idée qui était à la base de l'amendement 1 proposé par le Parlement européen.

B. Section I — Champ d'application et définitions (articles 1^{er} et 2)

a) *Champ d'application (article 1^{er})*

Conformément à la proposition modifiée de la Commission, la position commune:

- a ajouté les systèmes de règlement des opérations sur titres au champ d'application de la directive en indiquant que, par «système», on entend tout système de paiement et/ou tout système de règlement des opérations sur titres. La position commune reprend en l'occurrence le principe des amendements 1, 4 (en partie), 7, 8, 9, 11 (en partie), 14, 15, 16, 17 (en partie) et 20 (en partie) proposés par le Parlement européen,
- précise que les systèmes opérant en diverses monnaies que le système convertit les unes par rapport aux autres sont également couverts par la directive. Il n'y a pas de référence explicite à l'euro pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit la Commission à ne pas inclure une telle référence dans sa proposition modifiée, à savoir qu'elle est superflue et que la mention de l'écu et de l'euro dans le même texte pourrait donner l'impression que les deux pourraient coexister. En l'occurrence, la position commune retient partiellement l'amendement 4 proposé par le Parlement européen.

Par rapport à la proposition de la Commission, la position commune:

- ne couvre pas la participation d'établissements communautaires à des systèmes de pays tiers, mais limite le champ d'application de la directive aux systèmes régis par la législation d'un État membre. Toutefois, le considérant 7 établit clairement que les États membres peuvent appliquer les dispositions de la directive à leurs propres institutions qui participent à des systèmes de pays tiers et aux garanties constituées dans le cadre de la participation à de tels systèmes. C'est pourquoi la position commune ne reprend pas l'amendement 5 proposé par le Parlement européen,
- ne fait pas spécifiquement référence aux opérations de politique monétaire dans la définition de l'applicabilité aux garanties constituées, mais se réfère aux opérations des banques centrales lorsque celles-ci agissent en qualité.

b) *Définitions (article 2)*

1. Les définitions de la directive en délimitent le champ d'application de manière plus précise.

La position commune diffère sur un certain nombre de points de la proposition de la Commission. Les différences, qui sont expliquées ci-après, concernent principalement:

- l'extension des définitions afin de tenir compte de l'inclusion des systèmes de règlement des opérations sur titres dans le champ d'application de la directive.

Étant donné que les dispositions de la directive s'appliquent essentiellement de la même manière aux systèmes de règlement des opérations sur titres et aux systèmes de paiement, les définitions n'établissent aucune distinction entre les deux types de systèmes,

- le fait que les systèmes de paiement de pays tiers ne sont pas inclus dans le champ d'application,
 - les conditions concernant la constitution d'un système et ses participants.
2. Les conditions qui doivent être remplies pour qu'un accord puisse être considéré comme un système au sens de la directive figurent dans la définition de «système» à l'article 2 point a). La position commune est basée sur les définitions de «système de paiement» et de «système communautaire de paiement» figurant dans la proposition de la Commission, mais modifie ces définitions et y ajoute un certain nombre de garanties juridiques. En particulier:

- un système doit être un accord formel comportant des règles communes et des procédures normalisées pour l'exécution des ordres de transfert entre participants. La position commune tient donc partiellement compte de l'idée à la base de l'amendement 10 proposé par le Parlement européen, qui demande que le système comporte des règles pour l'exécution des ordres de paiements,
- le nombre minimal de participants est fixé à trois institutions plutôt qu'à deux comme proposé par la Commission. Les États membres peuvent cependant, dans certains cas, désigner comme système un accord auquel ne participent que deux institutions,
- la législation régissant le système est définie comme la législation choisie par les participants, comme c'était le cas dans la proposition de la Commission. La proposition de la Commission précisait en outre que, à défaut d'un tel choix, un système de paiement est réputé être situé dans l'État membre où s'effectue le règlement. Dans de nombreux cas, il peut être difficile de déterminer exactement où un règlement ou une écriture dans les livres a lieu et, afin d'éviter toute incertitude juridique, la position commune n'inclut pas une telle disposition. En conséquence, la position commune ne reprend pas la partie de l'amendement 11 du Parlement européen qui a trait à l'endroit où s'effectue un règlement ou une écriture dans les livres,
- il est exigé que la désignation en tant que système soit faite par l'État membre dont la législation est applicable,
- l'État membre qui désigne un système doit s'assurer du caractère adéquat des règles de fonctionnement du système,
- seuls les systèmes qui exécutent des ordres concernant de l'argent ou des titres tels que définis par la directive sont couverts. Les États membres peuvent cependant désigner dans certains cas des systèmes qui exécutent des ordres relatifs à d'autres instruments financiers en particulier ceux liés à des produits.

L'amendement 6 proposé par le Parlement européen n'a pas été retenu, étant donné que l'approche de la position commune concernant les critères de définition d'un «système» diffère de celle qui est présentée dans la proposition de la Commission comme de celle proposée par le Parlement européen. En introduisant des critères spécifiques pour définir ce que l'on entend par système, la position commune tient néanmoins compte des préoccupations qui inspirent le Parlement européen.

3. Afin de renforcer la stabilité des systèmes couverts par la directive, la position commune introduit certains critères déterminant quelles entreprises peuvent participer à un système.

Un nouveau terme, à savoir «participant», est introduit à l'article 2 point f) afin de couvrir toutes les entités qui participent à un système et de permettre en même temps d'établir, si nécessaire, une distinction entre elles. Les entités couvertes sont: une institution, telle que définie à l'article 2 point b), une contrepartie centrale, telle que définie à l'article 2 point c), un organe de règlement, tel que défini à l'article 2 point d) et/ou une chambre de compensation, telle que définie à l'article 2 point e). Les États membres peuvent également, dans certains cas, considérer comme un participant un participant indirect, tel que défini à l'article 2 point g); voir également le point 4 ci-après.

La définition du terme «institution» figurant à l'article 2 point b) expose les conditions qui doivent être remplies si une entreprise doit être considérée comme une institution au sens de la directive. La définition, qui est fondée sur la définition des termes «établissement» et «participation directe» [article 2 points a) et b) de la proposition de la Commission], précise que, pour être couverte, une entreprise doit:

— appartenir à l'un des quatre groupes essentiels d'entreprise: établissements de crédit, entreprises d'investissements, organismes publics ou entreprises contrôlées opérant sous garantie de l'État, ou toute entreprise ayant son siège social hors du territoire de la Communauté et qui remplit des fonctions analogues

et

— participer à un système et être chargée d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transferts émis au sein de ce système.

Toutefois, les États membres peuvent décider que des entreprises qui ne sont pas des institutions au sens de la directive peuvent être considérées comme telles si elles participent à un système de règlement d'opérations sur titres et si trois au moins des autres participants appartiennent au groupe «essentiel» d'institutions présenté ci-dessus. Afin de garantir un certain contrôle de la part des autorités, les systèmes regroupant des participants «non essentiels» doivent être surveillés conformément au droit national. La position commune tient compte de la situation de certains États membres dans lesquels les paiements ayant trait à des transferts de titres sont faits séparément, en précisant que ces systèmes sont couverts.

Les termes «contrepartie centrale», figurant à l'article 2 point c), «organe de règlement», figurant à l'article 2 point d), et «chambre de compensation», figurant à l'article 2 point e), sont définis par référence aux fonctions spécifiques que ces entités remplissent par rapport au système.

4. Par rapport à la proposition de la Commission, la position commune ajoute un nouvel élément en donnant aux États membres le choix d'intégrer dans leurs systèmes des participants indirects à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- i) Le participant indirect est un établissement de crédit.
- ii) Seuls les systèmes de paiement peuvent avoir des participants indirects.
- iii) Le participant indirect doit avoir une relation contractuelle avec un participant.

[Ces trois conditions sont indiquées dans la nouvelle définition de «participant indirect» à l'article 2 point g)].

- iv) Un participant indirect ne peut être considéré comme un participant que si cela est justifié à des fins de risque systémique.
- v) Le participant indirect doit être connu du système auquel il participe indirectement.

[Ces conditions sont exposées à l'article 2 point f) sous la définition de «participant»].

- vi) Le participant indirect doit également être notifié en même temps que les autres participants à l'État membre dont la législation est applicable.

(Cette condition est précisée à l'article 10 deuxième alinéa).

5. À la suite de l'introduction du règlement des opérations sur titres, proposée par la Commission dans sa proposition modifiée, la définition d'«ordre de paiement» figurant dans la proposition de la Commission a été modifiée et cette expression a été remplacée par «ordre de transfert», à l'article 2 point i), qui inclut désormais les transferts d'argent et de titres. La position commune inclut donc, même si son libellé est légèrement différent, l'amendement 9 proposé par le Parlement européen. Le terme «titres» a fait l'objet d'une définition séparée à l'article 2 point h) sous la forme d'une référence à la directive

93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. La partie de la définition d'«ordre de transfert» qui se réfère au transfert d'une somme d'argent a été étendue afin de couvrir tous les accords existants en vue de l'exécution d'un ordre de transfert dans le cadre d'un système.

6. Les définitions de «procédure d'insolvabilité», de «compensation» et de «garantie» ont été modifiées par rapport à la proposition de la Commission:

- la définition de «procédure d'insolvabilité» figurant à l'article 2 point j) a été rendue plus souple et insiste désormais sur la particularité qui forme l'essence de cette directive, à savoir la suspension ou la limitation des paiements ou des transferts de titres,
- la définition de «compensation» figurant à l'article 2 point k) est basée sur la définition de «*netting* de paiements», mais tient compte de l'inclusion des titres dans le champ d'application de la directive,
- la définition de «garantie» figurant à l'article 2 point m) a été modifiée par rapport à la proposition de la Commission et libellée de manière plus précise.

Il est précisé dans le considérant 9 que la définition n'affecte toutefois pas la réglementation, par le droit national, des types de garantie qui peuvent être utilisés. À la suite de la suppression de la référence à des opérations de politique monétaire dans le champ d'application de la directive, la définition de «garantie» vise désormais tout élément d'actif fourni aux banques centrales des États membres ou à la future Banque centrale européenne.

Une nouvelle définition de «compte de règlement» figurant à l'article 2 point l) a été ajoutée à la suite de l'introduction du nouvel article 4.

7. À la suite des modifications du champ d'application de la directive par rapport à la proposition de la Commission, les définitions d'«établissement communautaire», d'«établissement de pays tiers», de «système de paiement de pays tiers» et d'«opérations de politique monétaire» ont été supprimées, étant jugées inutiles, et la position commune ne reprend donc pas les amendements 12 et 13 proposés par le Parlement européen.

C. Section II — Compensation et ordres de transfert (articles 3 à 5)

1. L'article 3 de la position commune (article 3 de la proposition de la Commission) expose l'élément clé de la directive, à savoir que la compensation et les ordres de transfert produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant. Sans que soit changé l'essentiel des dispositions, le libellé de l'article 3 paragraphes 1 et 2 a été modifié par rapport à la proposition de la Commission et il tient compte désormais du fait que le terme «participant» a été défini à l'article 2 et que le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été défini à l'article 6 (voir ci-après).

Afin d'éviter tout doute quant aux opérations menées de bonne foi soit par l'établissement défaillant, soit par un autre participant après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la position commune introduit une nouvelle disposition à l'article 3 paragraphe 1. Elle précise que les ordres de transfert exécutés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sont traités comme des ordres de transfert introduits dans un système avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à condition que le système n'ait pas eu connaissance de l'ouverture de cette procédure. La manière dont le système est informé de l'ouverture de la procédure est précisée par la législation nationale.

Le considérant 12 précise que les dispositions relatives au caractère définitif de la compensation n'empêchent pas les systèmes de procéder à des essais afin de déterminer si les ordres qui ont été introduits dans le système sont conformes aux règles de fonctionnement de ce système et permettent le règlement de celui-ci. Il est même précisé dans le considérant 13 que rien dans la directive ne doit empêcher un participant ou une tierce partie d'exercer, à l'égard d'un ordre de transfert introduit dans le système, un droit ou une prétention, qu'ils peuvent avoir juridiquement, à un recouvrement ou à une restitution découlant de la transaction sous-jacente qui y a donné lieu, par exemple en cas de fraude ou d'erreur technique, pour autant que cela n'entraîne pas la remise en cause de la compensation ni la révocation de l'ordre de transfert dans le système.

2. À l'article 3 paragraphe 3, qui est basé sur l'article 3 paragraphe 1 de la proposition de la Commission, la position commune fixe les règles spécifiques relatives à la définition du moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans un système.
3. Afin de ne pas exclure la pratique actuelle de certains États membres, l'article 4 de la position commune prévoit la possibilité, pour les États membres, de permettre l'utilisation des fonds ou des titres disponibles sur le compte de règlement du participant défaillant auprès d'un organe de règlement, ou d'une facilité de crédit existante, pour apurer un éventuel solde négatif du participant défaillant à l'égard du système au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
4. L'article 5 de la position commune conserve la souplesse de la proposition de la Commission à l'article 4 qui laisse au système le soin de définir les règles régissant la révocation d'un ordre de transfert. L'interdiction prévue dans cet article s'applique aux autres participants d'un système ainsi qu'à des tiers. La partie de l'amendement 17 proposé par le Parlement européen, qui a trait à la révocation d'un ordre de transfert, n'a donc pas été incluse dans la position commune.

D. Section III — Dispositions concernant la procédure d'insolvabilité (articles 6 à 8)

1. Comme proposé par le Parlement européen dans l'amendement 21, la position commune introduit à l'article 6 paragraphe 1, une disposition définissant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Afin d'éviter toute «zone grise» entre le moment où une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été prise et le moment où cette décision est réputée avoir été prise, la position commune définit le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité comme étant le moment où l'autorité judiciaire ou administrative compétente rend sa décision.

Cette décision sera vraisemblablement connue du marché, grâce au courrier électronique ou autrement, très vite après avoir été rendue, et la position commune ne contient par conséquent aucune exigence concernant la notification au public. Cependant, pour garantir que les autorités soient toujours immédiatement informées d'une telle décision, l'article 6 paragraphe 2 de la position commune exige que chaque État membre désigne une autorité qui doit être informée de la décision par l'autorité judiciaire ou administrative qui l'a prise. Il appartient aux États membres de désigner l'autorité qui doit recevoir l'information et de déterminer la procédure d'information qui doit, le cas échéant, être introduite au niveau national.

Lorsque l'autorité nationale recevra cette information, elle saura rarement si l'institution défaillante est membre d'un ou plusieurs systèmes et, si tel est le cas, où. L'article 6 paragraphe 3 de la position commune demande donc à l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte de la notifier à tous les autres États membres. Afin que les États membres bénéficient d'une certaine souplesse, la position commune ne précise pas quelles institutions doivent procéder à la

notification et lesquelles doivent la recevoir. La Commission s'est engagée à établir une liste basée sur les informations fournies par les États membres afin de faciliter la notification.

Par souci de clarté juridique, la position commune aborde donc la question de savoir comment déterminer le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité autrement que de la manière proposée par le Parlement européen dans l'amendement 21 qui n'est donc pas repris dans la position commune.

2. Afin de protéger le système des effets de dispositions qui permettent que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ait des effets à partir de minuit avant l'ouverture effective de la procédure, l'article 7 de la position commune suit l'approche indiquée à l'article 5 de la proposition de la Commission et précise que la procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système ne peut avoir d'effet rétroactif sur les droits et obligations d'un participant découlant de sa participation à un système. Le libellé a été modifié par rapport à celui de la proposition de la Commission en vue d'arriver à une plus grande précision et la position commune tient donc compte de l'idée à la base de l'amendement 18 proposé par le Parlement européen.
3. L'article 8 de la position commune, qui suit l'article 6 de la proposition de la Commission, est considéré comme important pour éviter tout doute en ce qui concerne la législation applicable en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système. La proposition de la Commission fait référence à la législation du pays dans lequel est situé le système, mais, étant donné que la position commune ne précise pas le lieu d'implantation physique du système, la législation applicable est définie comme étant la législation régissant ce système qui, conformément à l'article 2 point a) de la position commune, est la législation choisie par les participants.

La position commune ne reprend donc pas l'amendement 19 proposé par le Parlement européen.

E. Section IV — Garanties (article 9)

L'article 9 paragraphe 1 de la position commune (article 7 de la proposition de la Commission) concernant les droits sur les garanties reprend pour l'essentiel l'amendement 20 proposé par le Parlement européen avec seulement quelques modifications du libellé visant à tenir compte de l'introduction de la définition de «participant» et de la modification apportée au champ d'application de la directive qui omet la référence à la «politique monétaire».

L'article 7 paragraphe 2 de la proposition de la Commission a été supprimé comme proposé par le Parlement européen. En remplacement, la position commune introduit à l'article 9 paragraphe 2 une nouvelle disposition définissant la législation applicable dans les cas où des titres sont mis en gage en tant que garantie et où le droit du titulaire de la garantie est inscrit dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé qui établit l'existence de droits de propriété sur les titres concernés ou relatifs à la remise ou au transfert de ces titres.

F. Section V — Dispositions finales (articles 10 à 15)

L'article 10 de la position commune concerne certaines procédures de notification qui doivent être considérées comme le complément nécessaire de la définition des termes «institution» et «participant indirect» figurant à l'article 2 et de l'exigence de notification figurant à l'article 6 paragraphe 3.

L'article 11 de la position commune établit clairement que la directive est une directive minimale et que les États membres peuvent, afin de protéger les systèmes, imposer des conditions plus strictes que celles qui sont prévues par la directive.

Si on le compare au texte de la proposition de la Commission, on constate que l'article 12 de la position commune fixe la date de mise en vigueur par référence à la date de publication de la directive, étant donné l'incertitude quant à la date exacte à laquelle la directive sera définitivement adoptée.

Afin d'assurer le contrôle de l'application de la directive, l'article 13 de la position commune suit l'article 9 de la proposition de la Commission qui fait obligation à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la directive accompagné, le cas échéant, de propositions de révision.

G. Les considérants

Les considérants ont été adaptés en fonction de changements apportés à la proposition de la Commission. La position commune s'inspire dans une large mesure de l'amendement 2 proposé par le Parlement européen en tant que considérant 5, encore que le libellé soit légèrement différent. La convention relative aux procédures d'insolvabilité ainsi que la proposition de directive sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit reposent sur le principe de la reconnaissance mutuelle et non pas sur l'harmonisation de la législation en matière de faillite. La première phrase de l'amendement 2 n'a donc pas été reprise dans la position commune afin de ne pas anticiper sur la future législation communautaire. La position commune ne reprend pas l'amendement 3 proposé par le Parlement européen, la Communauté européenne n'étant pas obligée de tenir compte des recommandations de la Banque des règlements internationaux.

H. Conclusion

Le Conseil estime que toutes les modifications apportées à la proposition de la Commission sont conformes aux objectifs de la directive, à savoir réduire le risque systémique inhérent aux systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et limiter à un minimum les perturbations occasionnées à un système par une procédure d'insolvabilité contre un participant. Les modifications apportées au texte de la proposition de la Commission visent à trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'introduire certaines garanties juridiques pour garantir les droits de tous les participants et des tiers et, d'autre part, la nécessité de permettre aux systèmes couverts par la directive de fonctionner avec suffisamment de souplesse.

POSITION COMMUNE (CE) N° 44/97

arrêtée par le Conseil le 16 octobre 1997

en vue de l'adoption de la directive 97/ /CE du Parlement européen et du Conseil, du ... ,
concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations
terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur
conformité

(97/C 375/04)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article
189 B du traité⁽²⁾,

- (1) considérant que, pour des raisons de rationalité et de clarté, il convient de procéder à la codification de la directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽³⁾ ainsi que de la directive 93/97/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, complétant la directive 91/263/CEE en ce qui concerne les équipements de stations terrestres de communications par satellite⁽⁴⁾ en les regroupant en un texte unique;
- (2) considérant que le secteur des équipements terminaux de télécommunications et des équipements de stations terrestres de communications par satellite est l'un des domaines essentiels de l'industrie des télécommunications, considérée, quant à elle, comme l'un des piliers de l'économie dans la Communauté;
- (3) considérant que, dans son livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications, la Commission a proposé d'accélérer l'introduction de la pleine reconnaissance mutuelle des agréments en tant que mesure indispensable à la mise en place d'un marché concurrentiel des terminaux à l'échelle communautaire;

- (4) considérant que, dans son livre vert sur une approche commune dans le domaine des communications par satellite dans la Communauté, la Commission a proposé l'introduction de la reconnaissance mutuelle des agréments des équipements de stations terrestres de communications par satellite comme une des principales conditions préalables à la réalisation, entre autres, d'un marché des équipements de stations terrestres de communications par satellite à l'échelle communautaire;
- (5) considérant que, dans sa résolution du 30 juin 1988⁽⁵⁾ concernant le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications, le Conseil a affirmé que la pleine reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux, sur la base du développement rapide de spécifications de conformité européennes communes, constitue l'un des objectifs majeurs de la politique des télécommunications;
- (6) considérant que, dans sa résolution du 19 décembre 1991 concernant le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications par satellite⁽⁶⁾, le Conseil a reconnu que l'harmonisation et la libéralisation des équipements appropriés de stations terrestres de communications par satellite constituent l'un des objectifs majeurs de la politique en matière de télécommunications par satellite, sous réserve, en particulier, des conditions nécessaires au respect d'exigences essentielles;
- (7) considérant que, dans sa décision 87/95/CEE⁽⁷⁾, le Conseil a précisé les mesures qui doivent être mises en œuvre en vue de promouvoir la normalisation en Europe ainsi que l'élaboration et l'application de normes dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications;
- (8) considérant que, dans sa résolution du 7 mai 1985⁽⁸⁾, le Conseil a prévu une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation;
- (9) considérant que le champ d'application de la présente directive doit se fonder sur une définition générale des termes «équipements terminaux» et «équipements de stations terrestres de communications par satellite» de manière à permettre l'élabo-

⁽¹⁾ JO C 204 du 15. 7. 1996, p. 3.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 22 mai 1996 (JO C 166 du 10. 6. 1996, p. 60), position commune du Conseil du 16 octobre 1997 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 128 du 23. 5. 1991, p. 1. Directive modifiée par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 290 du 24. 11. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 257 du 4. 10. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 8 du 14. 1. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 36 du 7. 2. 1987, p. 31.

⁽⁸⁾ JO C 136 du 4. 6. 1985, p. 1.

- ration technique de produits; que les équipements de stations terrestres de communications par satellite destinés à faire partie de l'infrastructure du réseau terrestre public de télécommunications n'entrent pas dans ce champ d'application; que l'on entend ainsi exclure, entre autres, les stations d'accès de communications par satellites utilisées pour la téléphonie à longue distance dans le cadre de la création d'infrastructures (telles que les stations à grand diamètre) et les stations terrestres de poursuite et de contrôle des satellites;
- (10) considérant que la présente directive n'affecte pas les droits spéciaux ou exclusifs actuels concernant les communications par satellite qui peuvent être maintenus par les États membres conformément au droit communautaire;
- (11) considérant que l'harmonisation des conditions de mise sur le marché des équipements terminaux de télécommunications crée les conditions d'un marché ouvert et unifié; que, de même, l'objectif d'un marché moderne, ouvert et transeuropéen pour les équipements de stations terrestres de communications par satellite nécessite des procédures harmonisées efficaces et performantes pour la certification, l'expérimentation, le marquage, l'assurance de la qualité et la surveillance des produits; que le seul substitut à une législation communautaire est un système analogue de mesures négociées entre les États membres, qui entraînerait des difficultés évidentes en raison du nombre d'organismes qui seraient impliqués dans de multiples négociations bilatérales; qu'une telle solution n'est guère réalisable et ne serait ni rapide, ni efficace; que, par conséquent, les objectifs de l'action proposée ne peuvent pas être atteints d'une manière adéquate par les États membres; que, au contraire, la forme d'une directive communautaire s'est révélée être, à maintes reprises, entre autres dans le secteur des télécommunications, un moyen praticable, rapide et efficace; que les objectifs de l'action considérée peuvent donc mieux être atteints au niveau communautaire;
- (12) considérant que le droit communautaire, en son état actuel, prévoit — par dérogation à l'une des règles fondamentales de la Communauté, à savoir la libre circulation des marchandises — que les obstacles à la circulation intracommunautaire résultant de disparités des législations nationales relatives à la commercialisation des produits doivent être acceptés, dans la mesure où ces prescriptions peuvent être reconnues comme nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives; que, dès lors, l'harmonisation législative en l'espèce doit se limiter aux seules exigences essentielles relatives aux équipements terminaux de télécommunications et aux équipements de stations terrestres de communications par satellite; que ces exigences doivent remplacer les prescriptions nationales en la matière parce qu'elles sont essentielles;
- (13) considérant que le respect des exigences essentielles constitue un impératif pour sauvegarder l'intérêt général; que ces exigences doivent être appliquées avec discernement pour tenir compte du niveau technologique existant lors de la fabrication, ainsi que des impératifs économiques;
- (14) considérant que la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension⁽¹⁾ et la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽²⁾ s'appliquent notamment aux domaines des télécommunications et des technologies de l'information;
- (15) considérant que la directive 73/23/CEE couvre en général aussi la sécurité des personnes;
- (16) considérant que la directive 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique⁽³⁾ fixe des procédures harmonisées pour la protection des appareils contre les perturbations électromagnétiques et définit les exigences en matière de protection et les procédures d'inspection y relatives; que les exigences générales de la directive 89/336/CEE s'appliquent, entre autres, aux domaines des télécommunications et des technologies de l'information et également aux équipements de stations terrestres de communications par satellite; que les exigences concernant la compatibilité électromagnétique sont couvertes par la présente directive dans la mesure où elles sont spécifiques aux équipements terminaux de télécommunications et aux équipements de stations terrestres de communications par satellite;
- (17) considérant que, compte tenu des exigences essentielles et pour aider les fabricants à prouver la conformité à ces exigences, il est souhaitable de disposer de normes harmonisées au niveau européen afin de sauvegarder l'intérêt général au niveau de la conception et de la fabrication des équipements terminaux et de permettre le contrôle de la conformité à ces exigences; que ces normes harmonisées sur le plan européen sont élaborées par des organismes de droit privé et doivent conserver leur statut de textes non obligatoires; que, à cette fin, le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) sont reconnus comme étant les organismes compétents pour adopter les normes harmonisées; que, aux fins de la présente

⁽¹⁾ JO L 77 du 26. 3. 1973, p. 29. Directive modifiée par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1).

⁽²⁾ JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/10/CE (JO L 100 du 19. 4. 1994, p. 30).

⁽³⁾ JO L 139 du 23. 5. 1989, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1).

- directive, une norme harmonisée est une spécification technique (norme européenne ou document d'harmonisation) adoptée par l'un de ces organismes sur mandat de la Commission conformément aux dispositions de la directive 83/189/CEE, ainsi qu'aux orientations générales susmentionnées;
- (18) considérant qu'il n'est généralement pas possible de se conformer aux exigences essentielles relatives à l'interfonctionnement avec les réseaux publics de télécommunications et, dans les cas où cela se justifie, par le biais de ces réseaux, autrement que par l'application de solutions techniques uniques; que ces solutions auront dès lors un caractère obligatoire;
- (19) considérant que les propositions de réglementation technique commune sont généralement établies sur la base de normes harmonisées et, afin de garantir une coordination technique appropriée sur une base européenne large, au moyen de consultations complémentaires, notamment avec le comité chargé de l'application des recommandations techniques (TRAC);
- (20) considérant que les équipements de stations terrestres de communications par satellite sont conçus, en ce qui concerne leur interface avec le système spatial, soit pour l'émission de signaux de radiocommunications, soit à la fois pour l'émission et la réception de signaux de radiocommunications, soit pour la seule réception des signaux de radiocommunications;
- (21) considérant que les équipements de stations terrestres de communications par satellite sont, en ce qui concerne leur interface terrestre, destinés ou non destinés à la connexion terrestre au réseau public de télécommunications;
- (22) considérant que les orbites (telles que l'orbite géostationnaire, les orbites terrestres basses et les orbites elliptiques) sont des trajectoires décrites dans l'espace par des satellites ou d'autres systèmes spatiaux et constituent une ressource naturelle limitée;
- (23) considérant que les ressources orbitales sont utilisées en conjonction avec le spectre de fréquences radio, qui constitue lui aussi une ressource naturelle limitée; que les équipements de stations terrestres de communications par satellite font appel, pour la transmission, à ces deux ressources;
- (24) considérant que l'utilisation efficace des ressources orbitales en conjonction avec le spectre des fréquences radio, ainsi que la nécessité d'éviter toute interférence dommageable entre les systèmes de communications spatiaux et terrestres et d'autres systèmes techniques, sont des aspects importants pour le développement des communications européennes par satellite; que l'Union internationale des télécommunications (UIT) fixe les critères d'utilisation rationnelle des ressources orbitales et de coordination des fréquences radio afin de permettre aux systèmes spatiaux et terrestres de coexister sans interférences excessives;
- (25) considérant que l'harmonisation des conditions de mise sur le marché des équipements de stations terrestres de communications par satellite permettra d'utiliser efficacement les ressources orbitales et le spectre des fréquences radio et d'éviter plus facilement toute interférence dommageable entre les systèmes de communications spatiaux et terrestres et d'autres systèmes techniques;
- (26) considérant que, pour ce qui concerne les exigences essentielles relatives à l'utilisation efficace des ressources orbitales et du spectre des fréquences radio et la prévention de toute interférence dommageable entre les systèmes de communications spatiaux et terrestres et d'autres systèmes techniques, il n'est généralement pas possible de s'y conformer autrement que par le recours à des solutions techniques spécifiques; qu'une réglementation technique commune est donc nécessaire;
- (27) considérant que les équipements de stations terrestres de communications par satellite utilisées pour l'émission ou pour l'émission et la réception de signaux de radiocommunications peuvent être soumis à un régime de licence, en plus des dispositions de la présente directive;
- (28) considérant que les équipements de stations terrestres de communications par satellite conçus pour la seule réception de signaux de radiocommunications ne peuvent être soumis à un régime de licence, mais doivent l'être uniquement aux dispositions de la présente directive, à moins qu'ils ne soient destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications, comme le propose le livre vert sur les communications par satellite dans la Communauté; que l'utilisation de ces équipements doit être conforme aux réglementations nationales, compatibles avec le droit communautaire;
- (29) considérant qu'il est essentiel de s'assurer que les organismes notifiés sont d'un haut niveau dans toute la Communauté et répondent aux critères minimaux de compétence, d'impartialité et d'indépendance financière et autres vis-à-vis des clients;
- (30) considérant que, pour l'exercice des compétences d'exécution qui lui sont conférées, il convient que la Commission soit assistée par un comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE), composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission;
- (31) considérant que les représentants des organismes de télécommunications, des utilisateurs, des consommateurs, des fabricants, des prestataires de services et des syndicats doivent avoir le droit d'être consultés;
- (32) considérant que l'ACTE devrait travailler en coopération étroite avec les comités compétents pour traiter des procédures d'octroi de licences pour les réseaux et les services de communications par satellite;
- (33) considérant que la responsabilité des États membres quant à la sécurité, à la santé et aux autres aspects

- couverts par les exigences essentielles sur leur territoire doit être reconnue dans une clause de sauvegarde qui prévoit des procédures communautaires adéquates de protection;
- (34) considérant que les destinataires de toute décision prise dans le cadre de la présente directive doivent être informés des motifs d'une telle décision et des voies de recours qui leur sont ouvertes;
- (35) considérant que des dispositions transitoires sont nécessaires pour donner aux fabricants le temps d'adapter la conception et la production des équipements de stations terrestres de communications par satellite à la réglementation technique commune; que ces dispositions transitoires doivent, pour présenter la souplesse requise, être élaborées cas par cas; que la réglementation technique commune doit prévoir les dispositions transitoires nécessaires;
- (36) considérant que l'accès réel et comparable aux marchés des pays tiers, en particulier des États-Unis d'Amérique et du Japon, pour les fabricants européens devrait être réalisé de préférence par des négociations multilatérales au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), bien que des négociations bilatérales entre la Communauté et des pays tiers puissent contribuer également à ce processus;
- (37) considérant que la présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives indiqués à l'annexe X, partie B,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Article 1 ^{er}	Champ d'application et définitions 52
Titre I	Équipements terminaux de télécommunications 52
Titre II	Équipements de stations terrestres de communications par satellite 55
Titre III	Dispositions communes 58
Annexe I	Examen CE de type 60
Annexe II	Conformité au type 62
Annexe III	Assurance de la qualité de la production 63
Annexe IV	Assurance de la qualité complète 65
Annexe V	Critères minimaux devant être pris en considération par les États membres pour la désignation des organismes notifiés conformément à l'article 11 paragraphe 1 67
Annexe VI	Marquages à apposer sur les équipements visés à l'article 12 paragraphe 1 68
Annexe VII	Marquages à apposer sur les équipements visés à l'article 12 paragraphe 4 68
Annexe VIII	Modèle de déclaration visé à l'article 3 paragraphe 1 69
Annexe IX	Procédure de contrôle CE de la production intérieure 70
Annexe X	Partie A — Liste des directives et dispositions abrogées 71
	Partie B — Liste des délais de transposition en droit national 71
Annexe XI	Tableau de correspondance 72

*Article premier***Champ d'application et définitions**

1. La présente directive s'applique aux équipements terminaux et aux équipements de stations terrestres de communications par satellite.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par:

— «réseau public de télécommunications»: l'infrastructure publique de télécommunications qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau, par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,

— «équipements terminaux»: des équipements destinés à être connectés au réseau public de télécommunications, c'est-à-dire:

a) à être directement connectés à la terminaison d'un réseau public de télécommunications

ou

b) à «interfonctionner» avec un réseau public de télécommunications en étant connectés directement ou indirectement à la terminaison d'un réseau public de télécommunications,

en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

Le système de connexion peut consister en fils métalliques, liaisons radioélectriques, systèmes optiques ou tout autre système électromagnétique.

— «spécification technique»: la spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage,

— «norme»: la spécification technique adoptée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire,

— «équipement de stations terrestres de communications par satellite»: tout équipement qui peut être utilisé uniquement pour l'émission ou pour l'émission et la réception («émission-réception») ou uniquement pour la réception («réception uniquement») de signaux de radiocommunications au moyen de satellites ou d'autres systèmes spatiaux, à l'exclusion toutefois des équipements de stations terrestres de communications par satellite destinés à être utilisés en tant que partie du réseau public de télécommunications d'un État membre,

— «connexion terrestre au réseau public de télécommunications»: toute connexion à ce réseau qui ne comporte aucun segment spatial.

TITRE I

**ÉQUIPEMENTS TERMINAUX DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Chapitre I

Mise sur le marché et libre circulation*Article 2*

La destination de l'équipement sera indiquée par le fabricant ou le fournisseur des équipements. Toutefois, les équipements terminaux au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième tiret, qui utilisent un système de connexion ayant recours au spectre des fréquences radio sont supposés destinés à être connectés au réseau public de télécommunications.

Article 3

1. Nonobstant les articles 1^{er} et 2, tout équipement susceptible d'être connecté au réseau public de télécommunications, sans être destiné à une telle utilisation, doit être accompagné d'une déclaration du fabricant ou du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe VIII, et du manuel d'instructions. Lorsque les équipements sont mis sur le marché pour la première fois, un exemplaire de cette documentation est transmise à l'organisme notifié, visé à l'article 11 paragraphe 1, de l'État membre où l'équipement est mis sur le marché pour la première fois. En outre, les dispositions de l'article 12 paragraphe 4 s'appliquent à cet équipement.

2. Le fabricant ou le fournisseur sont prêts à justifier une fois, sur demande de tout organisme notifié visé à l'article 11 paragraphe 1, la destination de l'équipement en fonction de ses caractéristiques techniques pertinentes, de ses fonctionnalités et du segment du marché pour lequel il est prévu.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les équipements terminaux ne puissent être mis sur le marché et en service que s'ils sont munis du marquage «CE» prévu à l'article 12, qui indique leur conformité aux prescriptions de la présente directive, y compris les procédures d'évaluation prévues au chapitre II, lorsqu'ils sont installés et entretenus de façon appropriée et utilisés conformément à leur destination.

2. Les États membres prennent également toutes les mesures appropriées pour que les équipements visés à l'article 3 ne puissent être mis et autorisés à rester sur le marché que s'ils satisfont aux prescriptions énoncées dans

la présente directive pour ces équipements et ne puissent être connectés au réseau public de télécommunications au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 premier tiret.

3. Les États membres prennent également toutes les mesures appropriées pour que les équipements terminaux ou les équipements visés à l'article 3 soient déconnectés du réseau public de télécommunications s'ils ne sont pas utilisés conformément à leur destination. Les États membres peuvent, en outre, prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leur législation nationale, pour empêcher la connexion au réseau public de télécommunications d'équipements terminaux qui ne sont pas utilisés conformément à leur destination.

4. a) Lorsque les équipements terminaux font l'objet d'autres directives portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage «CE» celui-ci indique que les terminaux sont également présumés conformes aux dispositions de ces autres directives.

b) Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage «CE» indique la conformité aux dispositions des seules directives appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées, telles qu'elles sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par ces directives et accompagnant les équipements terminaux.

Article 5

Les équipements terminaux doivent satisfaire aux exigences essentielles suivantes:

- a) la sécurité de l'utilisateur, dans la mesure où elle n'est pas prévue par la directive 73/23/CEE. Aux fins de la présente directive, ces exigences essentielles englobent la sécurité des personnes de la même manière que dans la directive 73/23/CEE;
- b) la sécurité du personnel des exploitants des réseaux publics de télécommunications, dans la mesure où elle n'est pas prévue par la directive 73/23/CEE;
- c) les exigences de compatibilité électromagnétique, dans la mesure où elles sont spécifiques à l'équipement terminal;
- d) la protection du réseau public des télécommunications contre tout dommage;
- e) le cas échéant, l'utilisation efficace du spectre des fréquences radio;

- f) l'interfonctionnement des équipements terminaux avec l'équipement du réseau public de télécommunications aux fins d'établir, de modifier, de taxer, de maintenir et de libérer des connexions réelles ou virtuelles;
- g) l'interfonctionnement des équipements terminaux au travers du réseau public de télécommunications, dans les cas justifiés.

Les cas dans lesquels le service assuré par l'équipement terminal est:

- i) un service réservé, conformément à la législation communautaire
- ou
- ii) un service pour lequel le Conseil a décidé qu'il serait disponible partout dans la Communauté

sont considérés comme des cas justifiés et les exigences relatives à cet interfonctionnement sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 29. En outre, après avoir consulté les représentants des organismes visés à l'article 28 paragraphe 3, et en tenant dûment compte des résultats de ces consultations, la Commission peut proposer que cette exigence essentielle soit reconnue comme étant justifiée pour d'autres équipements terminaux dans le cadre de la procédure prévue à l'article 29.

Article 6

Les États membres n'entravent pas la mise sur le marché, la libre circulation ni l'utilisation sur leur territoire des équipements terminaux qui satisfont aux dispositions de la présente directive.

Article 7

1. Les États membres présument conformes aux exigences essentielles visées à l'article 5 points a) et b), les équipements terminaux qui sont conformes aux normes nationales mettant en œuvre les normes harmonisées pertinentes dont les références ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les États membres publient les références de ces normes nationales.

2. Selon la procédure prévue à l'article 29, la Commission adopte:

- dans un premier temps, les mesures définissant les types d'équipement terminaux qui doivent être soumis à une réglementation technique commune, ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation, afin de la communiquer aux organismes de normalisation compétents,
- dans un second temps, après leur élaboration par les organismes de normalisation compétents, les normes

harmonisées ou les parties de ces normes correspondant à la mise en œuvre des exigences essentielles visées à l'article 5 points c) à g), qui seront transformées en réglementations techniques communes, dont le respect sera obligatoire et dont la référence sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes harmonisées visées à l'article 7 vont au-delà des exigences essentielles mentionnées à l'article 5 ou ne satisfont pas entièrement à ces exigences, la Commission ou l'État membre concerné saisit le comité prévu à l'article 28, en exposant ses raisons. Le comité émet un avis dans les meilleurs délais.

Au vu de l'avis du comité et après consultation du comité permanent institué par la directive 83/189/CEE, la Commission notifie aux États membres s'il est ou non nécessaire de procéder au retrait des références aux normes concernées et de toute réglementation technique y afférente du *Journal officiel des Communautés européennes* et prend les dispositions nécessaires pour corriger les lacunes constatées dans les normes.

Article 9

1. Lorsqu'un État membre constate que les équipements terminaux portant les marquages prévus au chapitre III et utilisés conformément à la destination prévue par le fabricant ne satisfont pas aux exigences essentielles en la matière, il prend toutes les mesures appropriées pour retirer ces produits du marché ou pour interdire ou restreindre leur mise sur le marché.

L'État membre concerné informe immédiatement la Commission de cette mesure en indiquant les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte:

- a) d'une application inadéquate des normes harmonisées ou des réglementations techniques communes visées à l'article 7;
- b) de lacunes intrinsèques des normes harmonisées ou des réglementations techniques communes visées à l'article 7.

2. La Commission consulte les parties concernées dès que possible. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que la mesure prise en vertu du paragraphe 1 est justifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que les autres États membres. Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des normes harmonisées ou des réglementations techniques communes, la Commission, après consultation des parties concernées, saisit le comité

prévu à l'article 28 dans les deux mois qui suivent, si l'État membre qui a pris les mesures entend les maintenir, et entame la procédure visée à l'article 8.

3. Lorsque des équipements terminaux qui ne satisfont pas aux exigences essentielles en la matière portent le marquage «CE», l'État membre concerné prend à l'encontre de quiconque a apposé le marquage les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres États membres.

4. La Commission tient les États membres informés de l'état d'avancement et du résultat de cette procédure.

Chapitre II

Évaluation de la conformité

Article 10

1. Au choix du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté, l'équipement terminal est soumis soit à l'examen CE de type décrit à l'annexe I, soit à la déclaration CE de conformité décrite à l'annexe IV.

2. Un examen CE de type tel qu'il est décrit à l'annexe I doit être accompagné d'une déclaration établie selon la procédure de déclaration CE de conformité au type décrite à l'annexe II ou à l'annexe III.

3. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures mentionnées dans le présent article sont rédigés dans une langue officielle de l'État membre où ladite procédure sera effectuée ou dans une langue acceptée par l'organisme notifié concerné.

Article 11

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes établis dans la Communauté qu'ils ont désignés pour effectuer la certification, les contrôles de produits et les tâches correspondantes de surveillance se rapportant aux procédures visées à l'article 10, ainsi que les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission.

Les États membres appliquent les critères minimaux fixés à l'annexe V lors de la désignation de ces organismes. Les organismes qui satisfont aux critères prévus par les normes harmonisées pertinentes sont présumés répondre aux critères fixés à l'annexe V.

2. Les États membres informent la Commission des laboratoires d'essais établis dans la Communauté qu'ils ont désignés pour effectuer les essais se rapportant aux procédures visées à l'article 10. Les organismes notifiés appliquent les critères prévus par les parties correspondantes des normes harmonisées pertinentes pour la désignation de ces laboratoires.

3. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des organismes notifiés, leur numéro d'identification et la liste des laboratoires d'essais, ainsi que les tâches pour lesquelles ils ont été désignés, et veille à ce que ces listes soient mises à jour.

4. Un État membre qui a désigné un organisme notifié ou un laboratoire d'essais en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 doit annuler cette désignation si l'organisme notifié ou le laboratoire d'essais ne répondent plus aux critères pertinents en matière de désignation.

Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission et retire la notification. Lorsqu'un État membre ou la Commission considère qu'un organisme notifié ou un laboratoire d'essais désignés par un État membre ne répondent pas aux critères pertinents, le comité prévu à l'article 28 est saisi de la question et rend son avis dans un délai de trois mois; à la lumière de l'avis du comité, la Commission informe l'État membre concerné des modifications qu'il convient d'apporter à cet organisme notifié ou à ce laboratoire d'essais pour qu'ils puissent conserver le statut qui leur a été reconnu.

5. Pour faciliter la détermination de la conformité de l'équipement terminal avec les réglementations techniques et les normes, les organismes notifiés reconnaissent la documentation établie par les organismes pertinents d'un pays tiers, lorsque des accords entre la Communauté et le pays tiers concerné ont été conclus sur la base d'un arrangement mutuellement satisfaisant.

6. Lorsqu'ils délivrent une attestation d'examen CE de type prévue à l'annexe I, suivie du document approprié visé à l'annexe II ou III, ou prennent une décision concernant l'assurance qualité, prévue à l'annexe IV, les organismes notifiés émettent en même temps une décision administrative approuvant la connexion de l'équipement terminal concerné au réseau public de télécommunications.

Chapitre III

Marquage «CE» de conformité et inscriptions

Article 12

1. Le marquage de l'équipement terminal conforme à la présente directive se compose du marquage «CE», lui-même constitué des initiales «CE», suivi par le numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans la phase de contrôle de la production et par un symbole indiquant que l'équipement est destiné et apte à être connecté au réseau public de télécommunications. Le modèle du marquage «CE» à utiliser ainsi que les indications complémentaires figurent à l'annexe VI.

2. Il est interdit d'apposer des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage «CE» spécifié aux annexes VI et VII. Tout autre marquage peut être apposé sur les équipements, à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage «CE».

3. Les équipements terminaux sont identifiés par le fabricant au moyen du modèle, des numéros de lot et/ou de série et par le nom du fabricant et/ou du fournisseur responsable de la mise sur le marché.

4. Les fabricants ou fournisseurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements visés à l'article 3 doivent apposer le symbole décrit à l'annexe VII de manière à ce qu'il suive les initiales «CE» telles qu'elles sont indiquées à l'annexe VI et fasse visuellement partie intégrante de l'ensemble du marquage.

Article 13

Sans préjudice de l'article 9:

- a) tout constat par un État membre de l'apposition indue du marquage «CE» entraîne pour le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté l'obligation de remettre le produit en conformité avec les dispositions sur le marquage «CE» et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par cet État membre;
- b) si la non-conformité persiste, l'État membre doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 9.

TITRE II

ÉQUIPEMENTS DE STATIONS TERRESTRES DE COMMUNICATIONS PAR SATELLITE

Chapitre I

Mise sur le marché et libre circulation

Article 14

Le fabricant ou le fournisseur d'équipements de stations terrestres de communications par satellite indique si les équipements sont destinés ou non destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications.

Article 15

1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour assurer que les équipements de stations terrestres de communications par satellite prévus uniquement pour la réception et non destinés à une connexion terrestre au réseau public des télécommunications peuvent être mis sur le marché, mis en service et utilisés sur leur territoire, en conformité avec la législation nationale compatible avec la législation communautaire, à condition qu'ils soient conformes aux exigences de la présente directive lorsqu'ils sont correctement installés et entretenus et utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été prévus.

Cette utilisation doit être conforme à toute législation nationale, compatible avec la législation communautaire, qui restreint l'utilisation à la réception des services destinés à l'utilisateur en question.

2. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour assurer que d'autres équipements de stations terrestres de communications par satellite ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences de la présente directive lorsqu'ils sont correctement installés et entretenus et utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été prévus. L'utilisation de ces équipements peut être soumise à un régime de licence conformément au droit communautaire.

3. Les États membres prennent également toutes les mesures appropriées pour assurer que les équipements de stations terrestres de communications par satellite non destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications ne peuvent être connectés au réseau public de télécommunications.

4. Les États membres prennent également toutes les mesures appropriées pour assurer que les équipements de stations terrestres de communications par satellite non destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications sont déconnectés du réseau public de télécommunications.

Ils prennent, en outre, conformément à leur législation nationale, toutes les mesures appropriées pour empêcher la connexion terrestre de tels équipements au réseau public de télécommunications.

Article 16

Les États membres n'empêchent pas la libre circulation et la mise sur le marché des équipements de stations terrestres de communications par satellite qui sont conformes aux dispositions de la présente directive.

Article 17

1. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite doivent satisfaire aux mêmes exigences essentielles que celles énoncées à l'article 5.

2. Aux fins de la présente directive, les exigences essentielles de l'article 5 point a) englobent la sécurité des personnes de la même manière que dans la directive 73/23/CEE.

3. En ce qui concerne les équipements de stations terrestres de communications par satellite servant à l'émission ou à l'émission-réception, l'exigence essentielle énoncée à l'article 5 point e), relative à l'utilisation efficace du spectre des fréquences radio, porte aussi sur l'utilisation efficace des ressources orbitales et vise à éviter toute interférence dommageable entre les systèmes de communications spatiaux et terrestres et d'autres systèmes techniques.

4. En ce qui concerne les équipements de stations terrestres de communications par satellite, les exigences relatives à la compatibilité électromagnétique sont soumises à l'exigence essentielle énoncée à l'article 5 point c), dans la mesure où elles sont spécifiques aux équipements de stations terrestres de communications par satellite.

5. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite doivent satisfaire à l'exigence essentielle énoncée à l'article 5 point f), relative à l'interfonctionnement des équipements de stations terrestres de communications par satellite avec le réseau public des télécommunications.

6. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite doivent satisfaire à l'exigence essentielle énoncée à l'article 5 point g), relative à l'interfonctionnement des équipements de stations terrestres de communications par satellite *via* le réseau public des télécommunications, dans des cas justifiés.

Les cas dans lesquels des équipements de stations terrestres de communications par satellite sont aptes et sont destinés à fournir un service dont le Conseil a décidé qu'il doit être assuré dans toute la Communauté sont considérés comme des cas justifiés, et les exigences relatives à cet interfonctionnement sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 29.

7. Nonobstant les paragraphes 1, 5 et 6, les équipements de stations terrestres de communications par satellite non destinés à une connexion au réseau public de télécommunications ne doivent pas satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'article 5 points b), d), f) et g).

Article 18

1. Les États membres présument conformes aux exigences essentielles visées à l'article 5 points a) et b) les équipements des stations terrestres de communications par satellite qui sont conformes aux normes nationales mettant en œuvre les normes harmonisées pertinentes dont les références ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les États membres publient les références de ces normes nationales.

2. Selon la procédure prévue à l'article 29, la Commission adopte:

— dans un premier temps, les mesures définissant les types d'équipements de stations terrestres de communications par satellite qui doivent être soumis à une réglementation technique commune, ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation, afin de la communiquer aux organismes de normalisation compétents,

— dans un second temps, après leur élaboration par les organismes de normalisation compétents, les normes

harmonisées ou les parties de ces normes correspondant à la mise en œuvre des exigences essentielles visées à l'article 17 paragraphes 3 à 6, qui seront transformées en réglementations techniques communes, dont le respect sera obligatoire et dont la référence sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 19

Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes harmonisées visées à l'article 18 vont au-delà des exigences essentielles énoncées à l'article 17 ou n'y satisfont pas entièrement, les procédures d'enquête et de notification applicables sont identiques à celles indiquées à l'article 8.

Article 20

1. Lorsqu'un État membre constate que des équipements de stations terrestres de communications par satellite portant le marquage prévu au chapitre III du présent titre ne satisfont pas aux exigences essentielles en la matière lorsqu'ils sont utilisés correctement, conformément à la destination prévue par le fabricant, les mesures, les informations et les procédures de consultation applicables sont identiques à celles indiquées à l'article 9 paragraphes 1, 2 et 4.

2. Lorsque des équipements de stations terrestres de communications par satellite qui ne satisfont pas aux exigences essentielles en la matière portent le marquage «CE», l'État membre compétent prend les mesures qui s'imposent à l'encontre de quiconque a apposé le marquage. Les procédures de notification applicables sont identiques à celles indiquées à l'article 9 paragraphes 3 et 4.

Chapitre II

Évaluation de la conformité

Article 21

1. Au choix du fabricant ou de son mandataire agréé établi dans la Communauté, tout équipement de stations terrestres de communications par satellite servant à l'émission ou à l'émission-réception est soumis à l'ensemble des dispositions de l'article 10 paragraphes 1 et 2, relatives à l'évaluation de la conformité.

2. Les procédures applicables concernant les exigences en matière linguistique sont identiques à celles indiquées à l'article 10 paragraphe 3.

Article 22

Les équipements de stations terrestres de communications par satellite prévus uniquement pour la réception et destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications sont soumis, en ce qui concerne leur interface terrestre, aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1, relatives à l'évaluation de la conformité et, en ce qui concerne les autres éléments, soit aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1, soit à la procédure de contrôle CE de la production intérieure indiquée à l'annexe IX.

Article 23

Les équipements de stations terrestres de communications par satellite prévus uniquement pour la réception et non destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications sont soumis, soit aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1, soit à la procédure de contrôle CE de la production intérieure indiquée à l'annexe IX.

Article 24

Outre les dispositions des articles 21, 22 et 23, les équipements de stations terrestres de communications par satellite non destinés à une connexion au réseau public de télécommunications sont accompagnés d'une déclaration du fabricant ou du fournisseur, établie et transmise conformément aux procédures indiquées à l'article 3 et à l'annexe VIII.

Article 25

En ce qui concerne les équipements de stations terrestres de communications par satellite, les procédures applicables aux organismes notifiés et aux laboratoires d'essai sont identiques à celles indiquées à l'article 11 et à l'annexe V.

Chapitre III

Marquage «CE» de conformité et inscriptions

Article 26

1. Le marquage des équipements de stations terrestres de communications par satellite qui sont conformes à la présente directive se compose du marquage «CE», lui-même constitué des initiales «CE», suivi par le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable et, le cas échéant, par un symbole indiquant que les équipements sont destinés et aptes à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications. Le sigle «CE» ainsi que le numéro d'identification et le symbole sont identiques à ceux représentés à l'annexe VI.

2. Il est interdit d'apposer des marques qui risquent d'être confondues avec le marquage «CE» visé au paragraphe 1.

3. Les équipements de stations terrestres de communications par satellite sont identifiés par le fabricant au moyen du modèle, des numéros de lot et/ou de série et par le nom du fabricant et/ou du fournisseur responsable de la mise sur le marché.

4. Nonobstant le paragraphe 1, le marquage des équipements de stations terrestres de communications par satellite prévus pour la seule réception, qui ne sont pas destinés à une connexion terrestre au réseau public de télécommunications et qui ont été soumis à la procédure de contrôle CE de la production intérieure décrite à l'annexe IX, se compose du marquage «CE», lui-même constitué des initiales «CE».

Article 27

Lorsqu'il est établi que le marquage visé à l'article 26 paragraphe 1 a été apposé sur des équipements de stations terrestres de communications par satellite qui:

— ne sont pas conformes à un type agréé

ou

— sont conformes à un type agréé ne répondant pas aux exigences essentielles qui leur sont applicables

ou

lorsque le fabricant n'a pas rempli ses obligations au titre de la déclaration CE de conformité pertinente, les procédures applicables sont identiques à celles qui sont indiquées à l'article 13.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I

Comité

Article 28

1. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. Le comité est dénommé comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE).

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

3. La Commission consultera périodiquement les représentants des organismes de télécommunications, des utilisateurs, des consommateurs, des fabricants, des prestataires de services et des syndicats et informera le comité des résultats de ces consultations, pour qu'il en tienne dûment compte.

Article 29

1. Nonobstant l'article 28 paragraphes 1 et 2, la procédure ci-après s'applique pour les questions visées à l'article 5 point g), à l'article 7 paragraphe 2, à l'article 17 paragraphe 6, et à l'article 18 paragraphe 2.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité visé à l'article 28 un projet des mesures à prendre aux termes de l'article 5 point g), de l'article 7 paragraphe 2, de l'article 17 paragraphe 6 et de l'article 18 paragraphe 2. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Chapitre II

Dispositions finales et transitoires

Article 30

1. La Commission établit tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, qui indique notamment les progrès accomplis dans la formulation des normes harmonisées pertinentes et dans leur conversion en réglementations techniques, ainsi que tous les problèmes rencontrés au cours de la mise en œuvre. Le rapport donnera également un aperçu des activités du comité et évaluera les progrès accomplis dans la réalisation au niveau communautaire d'un marché concurrentiel ouvert d'équipements terminaux compatibles avec les exigences essentielles visées à l'article 5.

2. Lorsqu'elle présente des projets pour les mesures visées à l'article 18 paragraphe 2, qui traitent des réglementations techniques communes, la Commission veille à ce que des dispositions transitoires soient incluses, le cas échéant, dans les projets de mesures.

Article 31

L'article 10 paragraphe 5 de la directive 89/336/CEE ne s'applique pas aux équipements entrant dans le champ d'application de la présente directive.

Article 32

1. Tout agrément de type accordé par les États membres conformément à la directive 86/361/CEE⁽¹⁾ peut rester en vigueur dans la législation des États membres dans le respect des critères de validité propres à l'agrément initial.

2. Les mesures arrêtées au titre de la directive 86/361/CEE sont soumises au comité selon les procédures prévues à l'article 29 pour être éventuellement transposées en réglementations techniques communes.

Article 33

Les États membres informent la Commission des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 34

1. Les directives et les dispositions figurant à l'annexe X partie A sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe X partie B.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XI.

Article 35

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 36

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

⁽¹⁾ JO L 217 du 5. 8. 1986, p. 21. Directive abrogée par la directive 91/263/CEE.

ANNEXE I

EXAMEN CE DE TYPE

1. L'examen CE de type est la partie de la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un exemplaire représentatif de la production considérée satisfait aux dispositions de la directive qui lui sont applicables.
2. La demande d'examen CE de type est introduite par le fabricant, ou par son mandataire établi dans la Communauté, auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
- la documentation technique décrite au point 3.

Le demandeur met à la disposition de l'organisme notifié un exemplaire représentatif de la production considérée, ci-après dénommé «type»⁽¹⁾. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert.

3. La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du produit avec les exigences essentielles de la directive. Elle doit couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

Par exemple, la documentation comprend, pour ce qui concerne cette évaluation:

- une description générale du type suffisante pour identifier le produit, de préférence par la fourniture de photographies,
- des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des listes de composants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et listes et du fonctionnement du produit,
- une liste des normes visées à l'article 7, appliquées entièrement ou en partie, et les descriptions des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive lorsque les normes visées à l'article 7 n'ont pas été appliquées,
- les résultats des examens effectués, etc.,
- les rapports d'essais,
- les informations destinées à l'utilisateur ou le manuel d'utilisation prévus.

4. *L'organisme notifié*

- 4.1. examine la documentation technique, vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celle-ci et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes visées à l'article 7 paragraphe 1, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions appropriées desdites normes;
- 4.2. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences essentielles de la directive visées à l'article 5 points a) et b);
- 4.3. effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier que le type répond à la réglementation technique commune pertinente, visée à l'article 7 paragraphe 2;

⁽¹⁾ Un type peut couvrir plusieurs variantes du produit dans la mesure où les différences entre les variantes n'affectent pas le niveau de sécurité et les autres exigences de performance du-produit.

- 4.4. convient avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et les essais nécessaires seront effectués.
5. Lorsque le type satisfait aux dispositions de la directive, l'organisme notifié délivre une attestation d'examen CE de type au demandeur. L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions des contrôles, les conditions de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.

Une liste des parties significatives de la documentation technique est annexée à l'attestation et une copie conservée par l'organisme notifié.

6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation CE de type de toutes les modifications du produit approuvé qui doivent recevoir une nouvelle approbation, lorsque ces modifications peuvent remettre en cause la conformité avec les exigences essentielles ou les conditions d'utilisation prévues du produit. Cette nouvelle approbation est délivrée sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen CE de type.
7. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations utiles concernant les attestations d'examen CE de type et les compléments délivrés et retirés.
8. Les autres organismes notifiés peuvent obtenir une copie des attestations d'examen CE de type et/ou de leurs compléments. Les annexes des attestations sont tenues à la disposition des autres organismes notifiés.
9. Le fabricant ou son mandataire conserve avec la documentation technique une copie des attestations d'examen CE de type et de leurs compléments pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise du produit sur le marché communautaire.

ANNEXE II

CONFORMITÉ AU TYPE

1. La conformité au type est la partie de la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté assure et déclare que les produits concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et satisfont aux exigences de la directive qui leur est applicable. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose les marquages prévus à l'article 12 paragraphe 1 sur chaque produit et établit une déclaration écrite de conformité au type.
2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des produits fabriqués au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et aux exigences de la directive qui leur sont applicables.
3. Le fabricant ou son mandataire conserve une copie de la déclaration de conformité pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, cette obligation de tenir la déclaration de conformité à disposition incombe à la personne responsable de la mise du produit sur le marché communautaire.

4. Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires. Un échantillon approprié de produits finis, prélevé sur place par l'organisme notifié ou pour son compte, est contrôlé et des essais appropriés sont effectués pour vérifier la conformité des produits avec les exigences correspondantes de la directive. Dans le cas où un ou plusieurs exemplaires des produits contrôlés ne sont pas conformes, l'organisme notifié prend les mesures appropriées.

ANNEXE III

ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE LA PRODUCTION

1. L'assurance de la qualité de la production est la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations visées au point 2 assure et déclare que les produits concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et répondent aux exigences de la directive qui leur sont applicables. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose les marquages prévus à l'article 12 paragraphe 1 sur chaque produit et établit une déclaration écrite de conformité au type.
2. Le fabricant met en œuvre un système approuvé de qualité de la production, effectue une inspection et des essais des produits finis prévus au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.
3. *Système de qualité*
- 3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix pour les produits concernés.

Cette demande comprend:

- toutes les informations pertinentes pour la catégorie de produits envisagée, .
- la documentation relative au système de qualité,
- le cas échéant, la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen CE de type.

- 3.2. Le système de qualité doit garantir la conformité des produits avec le type décrit dans l'attestation d'examen CE de type et les exigences de la directive qui leur sont applicables.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des produits,
- des procédés de fabrication, des techniques de contrôle et d'assurance de la qualité et des techniques et actions systématiques qui seront appliqués,
- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de leur fréquence,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le fonctionnement efficace du système de qualité.

- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences des systèmes de qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante⁽¹⁾.

L'équipe d'auditeurs comportera au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie du produit concerné. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

⁽¹⁾ Cette norme harmonisée est la norme EN ISO 9002, complétée si nécessaire de façon à tenir compte de la spécificité des produits pour lesquels elle est mise en œuvre.

Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation envisagée du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les changements proposés et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou s'il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. *Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié*

- 4.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
 - la documentation relative au système de qualité,
 - les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié effectue des audits à intervalles réguliers afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.
5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit:
 - la documentation visée au point 3.1 deuxième alinéa deuxième tiret,
 - les adaptations visées au point 3.4 deuxième alinéa,
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés au point 3.4 dernier alinéa, et aux points 4.3 et 4.4.
6. Chaque organisme notifié visé à l'article 11 paragraphe 1 tient à la disposition des autres organismes notifiés visés audit article les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.

ANNEXE IV

ASSURANCE DE QUALITÉ COMPLÈTE

1. L'assurance de qualité complète est la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations visées au point 2 assure et déclare que les produits considérés satisfont aux exigences de la directive qui leur sont applicables. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté appose les marquages prévus à l'article 12 paragraphe 1 sur chaque produit et établit une déclaration écrite de conformité.
2. Le fabricant met en œuvre un système approuvé de qualité pour la conception, la fabrication des produits finis ainsi que pour l'inspection et les essais effectués sur ces produits, comme il est spécifié au point 3, et il est soumis à la surveillance visée au point 4.
3. *Système de qualité*
- 3.1. Le fabricant soumet une demande d'évaluation de son système de qualité à un organisme notifié.

Cette demande comprend:

- toutes les informations appropriées pour les produits envisagés,
- la documentation sur le système de qualité.

- 3.2. Le système de qualité doit garantir la conformité des produits avec les exigences de la directive qui leur sont applicables.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des mesures et des procédures de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité de la conception et des produits,
- des spécifications techniques, y compris les normes harmonisées, les réglementations techniques et les spécifications d'essai pertinentes qui seront appliquées et, lorsque les normes visées à l'article 7 paragraphe 1 ne sont pas appliquées entièrement, des moyens qui seront utilisés pour que les exigences essentielles de la directive qui s'appliquent aux produits soient respectées,
- des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des produits appartenant à la catégorie de produits concernée,
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de leur fréquence, ainsi que, le cas échéant, des résultats des essais effectués avant la fabrication,
- des moyens permettant de s'assurer que les installations d'essais et de contrôle répondent aux exigences appropriées pour l'exécution de l'essai nécessaire,
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens permettant de vérifier l'obtention de la qualité requise en matière de conception et de produit, ainsi que le fonctionnement efficace du système de qualité.

- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante⁽¹⁾.

(¹) Cette norme harmonisée est la norme EN ISO 9001, complétée si nécessaire de façon à tenir compte de la spécificité des produits pour lesquels elle est mise en œuvre.

L'organisme notifié examine en particulier si le système de contrôle de la qualité assure la conformité des produits avec les exigences de la directive à la lumière de la documentation pertinente fournie au titre des points 3.1 et 3.2, y compris, le cas échéant, des résultats des essais fournis par le fabricant.

L'équipe d'auditeurs comporte au moins un membre ayant acquis, en tant qu'évaluateur, l'expérience de la technologie du produit concerné. La procédure d'évaluation comporte une visite dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet d'adaptation du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. *Surveillance CE sous la responsabilité de l'organisme notifié*

- 4.1. Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, en particulier:

- la documentation relative au système de qualité,
- les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que les résultats d'analyses, des calculs, des essais, etc.,
- les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

- 4.3. L'organisme notifié effectue des audits à des intervalles réguliers, afin de s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il fournit un rapport d'audit au fabricant.

- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit:

- la documentation visée au point 3.1 deuxième alinéa deuxième tiret,
- les adaptations visées au point 3.4 deuxième alinéa,
- les décisions et rapports de l'organisme notifié visés au point 3.4 dernier alinéa et aux points 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié visé à l'article 11 paragraphe 1 tient à la disposition des autres organismes notifiés visés audit article les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité, y compris les références au(x) produit(s) concerné(s), délivrées et retirées.

ANNEXE V

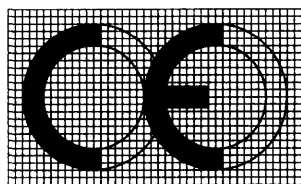
**CRITÈRES MINIMAUX DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LES ÉTATS MEMBRES
POUR LA DÉSIGNATION DES ORGANISMES NOTIFIÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11
PARAGRAPHE 1**

1. L'organisme notifié, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les tâches pour lesquelles l'organisme notifié a été désigné ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur des équipements terminaux, ni l'exploitant du réseau, ni un prestataire de services, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir ni directement dans la conception, la fabrication, la commercialisation ou l'entretien des équipements terminaux ni comme mandataires des personnes engagées dans ces activités. Cela n'exclut pas la possibilité d'échanges d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme notifié.
2. L'organisme notifié et son personnel doivent exécuter les tâches pour lesquelles l'organisme a été désigné avec le maximum d'intégrité professionnelle et de compétence technique; ils doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou le résultat d'inspections, en particulier de celles émanant de personnes ou groupements de personnes ayant un intérêt à l'égard de ces résultats.
3. L'organisme notifié doit disposer du personnel et des installations lui permettant d'accomplir de façon adéquate les travaux techniques et administratifs liés aux tâches pour lesquelles il a été désigné.
4. Le personnel chargé des inspections doit posséder:
 - une bonne formation technique et professionnelle,
 - une connaissance satisfaisante des exigences relatives aux essais ou inspections effectués ainsi qu'une expérience suffisante de ces essais ou inspections,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, dossiers et rapports qui certifient l'exécution des inspections.
5. L'impartialité du personnel chargé des inspections doit être garantie. Sa rémunération ne doit être fonction ni du nombre d'essais ou d'inspections effectués, ni des résultats de ces inspections.
6. L'organisme notifié doit souscrire une assurance de responsabilité civile, sauf si cette responsabilité est couverte par l'État en vertu du droit interne, ou si l'État membre lui-même est directement responsable.
7. Le personnel de l'organisme notifié est lié par le secret professionnel pour toute information obtenue dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet.

ANNEXE VI

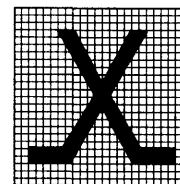
MARQUAGES À APOSER SUR LES ÉQUIPEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 1

- Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme figurant ci-dessous, suivies des indications complémentaires visées à l'article 12 paragraphe 1.



Initiales «CE»

Numéro d'identification de l'organisme notifié



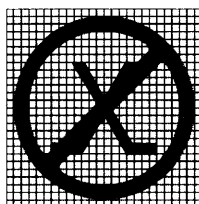
Symbole d'aptitude à la connexion au réseau public de télécommunications

(Pour la fonte des caractères, se reporter au *Journal officiel des Communautés européennes*)

- En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme figurant ci-dessus doivent être respectées.
- Les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut pas être inférieure à 5 mm.

ANNEXE VII

MARQUAGES À APOSER SUR LES ÉQUIPEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 12 PARAGRAPHE 4



- En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme figurant ci-dessus doivent être respectées.
- Les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut pas être inférieure à 5 mm.

ANNEXE VIII

MODÈLE DE DÉCLARATION VISÉ À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 1 DE LA DIRECTIVE 97/.../CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU ... CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS DE STATIONS TERRESTRES DE COMMUNICATIONS PAR SATELLITE, INCLUANT LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DE LEUR CONFORMITÉ

(JO L ... du ..., p ...)

Le fabricant/fournisseur⁽¹⁾

déclare que⁽²⁾

n'est pas destiné à être connecté à un réseau public de télécommunications.

La connexion d'un tel équipement à un réseau public de télécommunications dans les États membres de la Communauté constituera une violation de la loi nationale mettant en œuvre la directive 97/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L ... du ..., p ...).

DATE, LIEU ET SIGNATURE

⁽¹⁾ Nom et adresse.
⁽²⁾ Identification de l'équipement.

ANNEXE IX

PROCÉDURE DE CONTRÔLE CE DE LA PRODUCTION INTÉRIEURE

1. La présente annexe décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté, qui s'acquitte des obligations visées au point 2, assure et déclare que les produits en question satisfont aux exigences de la présente directive qui leur sont applicables.

Le fabricant appose le marquage «CE» sur chaque produit et établit une déclaration écrite de conformité.
2. Le fabricant établit la documentation technique décrite au point 3; le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté la tient à la disposition des autorités nationales compétentes aux fins d'inspection pendant une période d'au moins dix ans après la fabrication du dernier produit.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire agréé ne sont établis dans la Communauté, l'obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe à la personne responsable de la mise du produit sur le marché communautaire.
3. La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité des produits avec les exigences de la présente directive qui leur sont applicables. Dans la mesure où ces données sont utiles à l'évaluation, elle doit contenir:
 - une description générale du produit,
 - les dessins de conception et de fabrication et la liste des composants, sous-ensembles, circuits, etc.,
 - les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et listes et du fonctionnement du produit,
 - une liste des normes visées à l'article 18, appliquées entièrement ou pour autant que cela est utile, ou, en l'absence de telles normes, le dossier de construction technique et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences de la présente directive qui s'appliquent aux produits,
 - les résultats des calculs de conception, des examens effectués, etc.,
 - les rapports d'essais.
4. Le fabricant ou son mandataire agréé conserve un exemplaire de la déclaration de conformité avec la documentation technique.
5. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que le processus de fabrication garantit la conformité des produits fabriqués avec la documentation technique visée au point 2 et les exigences de la présente directive qui leur sont applicables.

ANNEXE X

PARTIE A

Liste des directives et dispositions abrogées

(visées à l'article 34)

Directive 91/263/CEE

L'article 11 de la directive 93/68/CEE

Directive 93/97/CEE

PARTIE B

Liste des délais de transposition en droit national

(visés à l'article 34)

<i>Directives</i>	<i>Date limite de transposition</i>
Directive 91/263/CEE	6 novembre 1992
Directive 93/68/CEE	1 ^{er} juillet 1994 ⁽¹⁾
Directive 93/97/CEE	1 ^{er} mai 1995

⁽¹⁾ Les États membres admettent jusqu'au 1^{er} janvier 1997 la mise sur le marché et la mise en service des équipements terminaux de télécommunications conformes aux régimes de marquage en vigueur avant le 1^{er} janvier 1995.

ANNEXE XI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Présente directive	Directive 91/263/CEE	Directive 93/97/CEE
Article 1 ^{er} par. 1	Article 1 ^{er} par. 1	Article 1 ^{er} par. 1
Article 1 ^{er} par. 2	Article 1 ^{er} par. 2	Article 1 ^{er} par. 2
Article 2	Article 1 ^{er} par. 3	
Article 3	Article 2	
Article 4	Article 3	
Article 5 point a)	Article 4 premier alinéa point a)	Article 4 par. 2
Article 5 points b) à g)	Article 4 premier alinéa points b) à g) et deuxième alinéa	
Article 6	Article 5	
Article 7	Article 6	
Article 8	Article 7	
Article 9	Article 8	
Article 10	Article 9	
Article 11	Article 10	
Article 12	Article 11	
Article 13	Article 12	
Article 14		Article 1 ^{er} par. 3
Article 15		Article 2
Article 16		Article 3
Article 17		Article 4
Article 18		Article 5
Article 19		Article 6
Article 20		Article 7
Article 21		Article 8 par. 1 et 2
Article 22		Article 9
Article 23		Article 10
Article 24		Article 11
Article 25		Article 12
Article 26		Article 13
Article 27		Article 14
Article 28	Article 13	
Article 29	Article 14	
Article 30 par. 1	Article 15	Article 17 par. 1
Article 30 par. 2		Article 17 par. 2
Article 31		Article 8 par. 3
Article 32 par. 1	Article 16 par. 3	
Article 32 par. 2	Article 16 par. 4	
Article 33	Article 17 par. 2	Article 18 par. 2
Article 34		
Article 35		
Article 36		

Présente directive	Directive 91/263/CEE	Directive 93/97/CEE
Annexe I	Annexe I	
Annexe II	Annexe II	
Annexe III	Annexe III	
Annexe IV	Annexe IV	
Annexe V	Annexe V	
Annexe VI	Annexe VI	
Annexe VII	Annexe VII	
Annexe VIII	Annexe VIII	
Annexe IX		Annexe
Annexe X		
Annexe XI		

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 1995, la Commission a présenté une proposition fondée sur l'article 100 A du traité, concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽¹⁾.
2. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont rendu leurs avis respectivement le 24 avril 1996⁽²⁾ et le 22 mai 1996⁽³⁾.
3. Le 16 octobre 1997, le Conseil a arrêté sa position commune conformément à l'article 189 B du traité.

II. OBJECTIF

4. La proposition de la Commission vise à réaliser une codification officielle de la réglementation en vigueur concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité, en ce sens que la nouvelle directive se substituera aux diverses directives qui font l'objet de l'opération de codification (91/263/CEE, 93/97/CEE et article 11 de la directive 93/68/CEE).

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

5. S'agissant d'une codification officielle au sens de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, à savoir une codification pure et simple des textes existants sans modification de substance, le Conseil n'a, conformément à cet accord, apporté aucune modification de substance à la proposition de la Commission.
6. Le Conseil a par contre, avec l'accord de la Commission, corrigé quelques erreurs matérielles dans le texte de la proposition de codification, à savoir:
 - a) dans le considérant 16, à la dernière phrase, une référence aux «équipements terminaux de télécommunications» a été insérée à côté de celle aux équipements de stations terrestres de communications par satellite de sorte que la fin du considérant se lit désormais ainsi «... dans la mesure où elles sont spécifiques aux équipements terminaux de télécommunications et aux équipements de stations terrestres de communications par satellite.»;
 - b) à l'article 5 point a), a été ajoutée la phrase suivante: «Aux fins de la présente directive, ces exigences essentielles englobent la sécurité des personnes de la même manière que dans la directive 73/23/CEE;». Cette phrase a été ajoutée au motif qu'il faut mentionner également dans le titre I concernant les équipements terminaux de télécommunications cette règle qui est mentionnée dans le titre II concernant les équipements de stations terrestres de communications par satellite (article 17 paragraphe 2), la règle en question s'appliquant aux deux domaines (article 4 paragraphe 2 de la directive 93/97/CEE);
 - c) le dernier alinéa de l'article 5 commençant par «sont considérés comme des cas justifiés ...» a été aligné vers la droite à la même marge que le point g);
 - d) à l'annexe VII, dans les versions espagnole, française et suédoise, le symbole a été inversé, c'est-à-dire remis dans le bon sens;

⁽¹⁾ COM(95) 612 final 95/0309 COD.

⁽²⁾ JO C 204 du 15. 7. 1996, p. 3.

⁽³⁾ JO C 166 du 10. 9. 1996, p. 60.

e) à l'annexe XI:

- dans la colonne «Présente directive», la référence à l'article 5 a été subdivisée en références, respectivement, à l'article 5 point a) et à l'article 5 points b) à g),
 - dans la colonne «Directive 91/263/CEE», la référence à l'article 4 point a) a été subdivisée en références, respectivement, à l'article 4 paragraphe 1 point a) et à l'article 4 paragraphe 1 points b) à g) et paragraphe 2,
 - dans la colonne «Directive 93/97/CEE», à la hauteur de la référence à l'article 5 point a) qui figure dans la colonne «Présente directive» a été insérée une référence «Article 4 par. 2». Dans cette même colonne, après la référence à l'article 8 ont été insérés les termes «Par. 1 et 2».
-